LUNDI 10 et MARDI 11 NOVEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11108 — LUNDI 10 et MARDI 11 NOVEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : I. Dot mobilière; clause de remploi; effet à l'égard des tiers; II. Recours sur les paraphernaux de la femme; III. Exception tirée de l'acceptation de la communauté d'acquêts; moyen nouveau. — Hippodrome de Paris; accident; responsabilité; recours en garantie. — Procuration; transaction; interprétation du mandat donné. — Femme mariée; autorisation; spécialité. — I. Enregistrement; actions ou parts d'intérêts dans les sociétés; droit de mutation; II. Régime dotal; compte entre époux; avances par le mari à la femme; droit d'obligation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Partage; privilége; inscription; mineurs; ratification en majorité. — Vices rédhibitoires; action; délai. — *Cour impériale de Douai* : Discours de rentrée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Vaucluse* : Assassinat d'une femme par son mari. — *Cour d'assises de l'Orne* : Assassinat d'un enfant de deux mois.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 novembre.

I. — DOT MOBILIÈRE. — CLAUSE DE REMPLOI. — EFFET A L'ÉGARD DES TIERS.
II. RECOURS SUR LES PARAPHERNAUX DE LA FEMME.
III. EXCEPTION TIRÉE DE L'ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — MOYEN NOUVEAU.

I. Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage que les biens composant la dot mobilière de la femme (et spécialement des actions dans une compagnie de mines), ne pourraient être vendues qu'à la charge par le mari de faire emploi du prix, cette clause n'a pas seulement pour effet de régir les rapports des époux entre eux, ce qui la rendrait illusoire; elle lie les tiers acquéreurs, et autorise la femme à faire prononcer contre eux la nullité de la vente effectuée sans emploi des fonds en provenant.

II. Les tiers-acquéreurs contre lequel la nullité de la vente a été prononcée, ainsi qu'il vient d'être dit, ne peut, d'ailleurs, discuter les biens paraphernaux de la femme que si elle les lui *a expressément et spécialement* engagés en vue du cas où la vente serait annulée; il ne suffit pas qu'elle ait purement et simplement garanti la vente, car celle-ci étant radicalement nulle, la garantie donnée dans les termes ordinaires du droit tombe avec elle. Une affectation formelle des paraphernaux est donc indispensable pour que le recours de l'acquéreur ait un fondement légal.

III. On doit considérer comme nouveau, et par conséquent comme non-recevable devant la Cour de cassation, un moyen qui n'a pas été présenté devant les juges du fond sous le même aspect ou dans les mêmes rapports avec les faits de la cause et avec l'objet du litige.

Si, par exemple, devant la Cour impériale dont l'arrêt est dénoncé, une partie n'a excipé de l'acceptation de la communauté d'acquêts par la femme, après la mort de son mari, que comme d'une fin de non-recevoir opposable à sa demande en nullité de la vente, à défaut de remploi du prix, cette partie ne saurait présenter la même exception devant la Cour de cassation pour reprocher à la Cour impériale d'avoir méconnu son droit d'exercer un recours contre la femme jusqu'à concurrence de l'émolument de celle-ci dans la communauté qu'elle a acceptée et dans laquelle figurait la créance de l'acquéreur évincé contre le mari auteur de la vente.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi du sieur Ninquérier, contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 3 juillet 1861. — Plaidant, Me Rendu, avocat.

HIPPODROME DE PARIS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — RECOURS EN GARANTIE.

I. Lorsqu'il résulte des constatations et du dispositif d'un arrêt que l'accident objet du litige a été imputé à la négligence du directeur d'une exploitation théâtrale, et que la condamnation, motivée sur ce fait personnel, a été prononcée personnellement contre lui, il n'est pas fondé à soutenir que, gérant d'une société, il aurait dû être condamné en cette qualité. Il n'a même aucun intérêt à faire valoir cette exception, puisque, reconnu responsable, et pour une faute personnelle, il devrait, dans tous les cas, aux termes de l'article 1850 du Code Napoléon, indemniser la société de la condamnation qu'il lui aurait ainsi infligée.

II. Il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement les conventions invoquées devant lui, et d'en déterminer le sens et la portée. La Cour de cassation n'a pas à censurer, notamment, l'appréciation par suite de laquelle la Cour impériale a été amenée à juger que l'engagement contracté par le fournisseur de la corde qui s'est rompue dans une représentation de l'Hippodrome et a entraîné la chute d'un acrobate, ne le rendait pas responsable de l'accident survenu, dans les circonstances particulières où cet accident a eu lieu.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Arnault contre un arrêt de la Cour de Paris, du 18 juillet 1861, rendu au profit des consorts Ismezeck et du sieur Yon. Plaidant, Me Rendu, avocat.

PROCURATION. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION DU MANDAT DONNÉ.

On ne saurait reprocher à un arrêt devant la Cour de cassation, d'avoir, en validant la transaction faite par un mandataire, sanctionné un abus du mandat donné à celui-ci. Les procurations, comme tous les actes privés des parties, sont interprétées souverainement par le juge du fait, s'ils déclarent que le mandataire, en transigeant, n'a point excédé les pouvoirs qui lui avaient été donnés dans la procuration, cette déclaration est inexpugnable devant la Cour régulatrice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Demoisy contre un arrêt de la Cour de Dijon, du 12 juillet 1861. Plaidant, Me Rendu, avocat.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — SPÉCIATITÉ.

On doit considérer, non point comme générale, dans les termes de l'article 223 du Code Napoléon, mais comme spéciale et parfaitement valable l'autorisation donnée par justice à une femme mariée d'acquérir un terrain spécifié et de contenance déterminée, de faire sur ce terrain les constructions utiles à son commerce, d'hypothéquer ses biens pour payer ce terrain, et enfin de passer tous les actes et de plaider dans toutes les instances relative à ce même terrain.

Il en est ansi notamment en ce qui concerne l'autorisation de plaider; et il suffit que l'instance dans laquelle la femme a esté en justice soit effectivement relative à l'acquisition du terrain en question, objet spécial et déterminé de l'autorisation, pour qu'elle doive être considérée comme ayant plaidé en vertu d'un autorisation spéciale et par conséquent valable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la dame veuve Lépine, contre un arrêt de la Cour d'Angers, du 19 décembre 1861, rendu au profit de la dame Rallu. — Plaidant, Me Fosse, avocat.

Présidence de M. Pecourt.

I. ENREGISTREMENT. — ACTIONS OU PARTS D'INTÉRÊT DANS LES SOCIÉTÉS. — DROIT DE MUTATION.
II. RÉGIME DOTAL. — COMPTE ENTRE ÉPOUX. — AVANCES PAR LE MARI A LA FEMME. — DROIT D'OBLIGATION.

I. La mutation des actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, lorsque ces actions ou ces parts ne sont pas négociables, c'est-à-dire transmissibles par la voie de l'endossement ou par la tradition, ne donne lieu qu'à la perception du droit de 50 c. pour 100.

II. Sous le régime dotal, lorsque le mari, administrateur des biens de sa femme, déclare qu'il est en avance vis-à-vis de celle-ci, une telle déclaration ne peut être reconnue comme constatant dès maintenant l'existence d'un prêt, et comme donnant lieu, par suite, à la perception du droit d'obligation. C'est seulement après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens, et d'après le résultat définitif de la liquidation, qu'il est possible de savoir si le mari était créancier de sa femme.

Ces deux solutions ont été préjugées par l'admission, sur le rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des époux Brest contre un jugement du Tribunal civil de Toulon, du 11 février 1862, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, Me Lefebvre, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 10 novembre.

PARTAGE. — PRIVILÉGE. — INSCRIPTION. — MINEUR. — RATIFICATION EN MAJORITÉ.

L'acte par lequel des cohéritiers attribuent à deux d'entre eux, qui se les partagent, les immeubles composant la succession, et par lequel les autres cohéritiers reçoivent, en déclarant s'en contenter et les considérer comme tenant lieu de leur part dans la succession, de simples valeurs mobilières, ou des soultes imposées à leur profit aux deux héritiers nantis en immeubles, ne constitue pas une vente, mais un partage, et, en conséquence, donne naissance, non à un privilége de vendeur, mais à un privilége de copartageant.

Si dans l'acte a figuré un mineur, pour lequel les cohéritiers majeurs se sont portés forts, la ratification donnée à cet acte par le mineur parvenu à sa majorité donne force et vigueur à cet acte du jour même de sa date. En conséquence, l'inscription du privilége de copartageant ne peut être utilement prise, au profit de celui qui a ratifié, dans les soixante jours de la ratification; c'est dans les soixante jours de l'acte de partage que cette inscription aurait dû être prise pour pouvoir produire effet.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusiens de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 26 avril 1858, par la Cour impériale de Nîmes. (Demoiselle Faïsse contre les époux Lavondès. Plaidants Mes Béchard et Larnac.)

VICES RÉDHIBITOIRES. — ACTION. — DÉLAI.

Le délai imparti par les articles 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838, pour intenter l'action rédhibitoire est un délai franc; spécialement, le délai étant de dix jours à raison des distances, l'action a pu être valablement intentée le onzième jour à partir de celui de la vente.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement du Tribunal de commerce de Dijon (Lehmann frères contre Lagoute. Plaidant, Me Brugnon.)

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

Présidence de M. de Moulon, premier président.

Audience solennelle du 4 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

La Cour impériale de Douai a fait sa rentrée solennelle le 4 novembre, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 7 novembre 1862. Voici le texte du discours prononcé à cette occasion par M. le procureur-général Pinard, qui avait pris pour sujet : *Le Droit de tester.*

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Lorsque le législateur prescrivait en 1810 le discours de rentrée, il répondait à une tradition glorieuse et séculaire. Ainsi commençaient les Parlements, après avoir invoqué Dieu et pour montrer avec quelle confiance la couronne s'appuyait sur la justice, rien ne limitait le choix du magistrat. Aujourd'hui, messieurs, même règle et même liberté, parce que, aujourd'hui comme autrefois, vous ne pouvez inaugurer vos travaux qu'en parlant de vos devoirs.

Dans ces réunions, où tout doit rappeler les liens d'une confraternité qui nous rattache au même labeur, le magistrat aime souvent à vous parler d'un ancêtre ou d'une grande famille judiciaire, dont la vie résume les étapes ou les luttes de notre unité nationale. Devant ces têtes vénérées de nos pères dont l'éclat grandit à mesure que le passé nous en sépare, qui de vous ne s'incline avec une filiale complaisance? Tout charme et tout profite dans une pareille étude, car en nous léguant leur gloire, ces hommes du passé nous imposent leurs exemples. Et cependant, messieurs, ce n'est pas d'eux que je viens vous parler aujourd'hui. Tous ou presque tous ont eu leurs historiens, et quand la main de nos prédécesseurs et de nos maîtres a rendu ces images vivantes dans vos esprits, pourquoi affaiblir l'œuvre en la reproduisant? Ne serait-ce pas manquer à ma tâche et manquer à leur mémoire? On garde avec un pieux respect les portraits de la famille : on ne leur donne point de pâles et d'infidèles copies.

Vous savez, messieurs, où vont les préférences du ministère public lorsqu'il ne touche pas à l'histoire de vos ancêtres. L'étude du droit pénal a des horizons qui l'attirent. Que de perspectives en effet dans un pareil cadre! Le philosophe, l'homme d'Etat, l'historien, le jurisconsulte y cherchent leur part et la trouvent. Tout y est grand et tout y est utile, depuis la solution du problème de la liberté humaine jusqu'à la plus modeste des réformes pénitentiaires. Ne dois-je pas ajouter que l'opportunité du sujet doit souvent nous tenter comme sa grandeur? A notre époque, quelles sont les vérités élémentaires qui n'aient point connu de contradicteurs? Or si, en caressant toutes les doutes, on autorise toutes les défaillances, à qui doit échoir le langage des enseignements austères le jour surtout où ils deviendraient impopulaires, sinon au représentant de l'action publique? Il est le premier soldat de la loi : il est la sentinelle vigilante qui doit à côté du mal affirmer la peine, et pour toute règle proclamer la sanction. Seulement, sur ce thème souvent opportun et toujours fécond, que de matériaux assemblés! Que de vérités rétablies avec autorité! Je laisse donc à d'autres une tâche qui décourage ma faiblesse, celle d'ajouter à l'œuvre de mes devanciers, et je préfère détacher du droit civil une page plus modeste et moins connue, et dont l'étude peut encore séduire.

Au nombre des facultés les plus dignes d'attention que ce droit civil consacra apparaît la faculté de tester. C'est à elle, messieurs, que nous avons songé, et parce qu'elle se rapproche du droit qui sanctionne par d'intimes analogies, et parce que son histoire nous rappelle nos luttes comme nos origines. Mais comme un sujet ne s'approfondit qu'en le circonscrivant, n'envisageons ce droit mystérieux que dans ses relations avec la puissance paternelle. Même restreinte à ces limites, la liberté testamentaire a encore le singulier privilége de toucher à tout ce qu'il y a d'original et d'essentiel dans la loi privée d'une nation : à la propriété, puisqu'elle en devient la sanction; à la famille, puisque dans ce groupe primordial où naquit la cité, elle doit à la fois représenter certains droits et respecter tous les autres. Aussi trouverez-vous longue peut-être la route que nous devons parcourir, mais ne l'imputez qu'aux exigences d'un sujet qui touche aux plus délicates questions, et à ce respect qui ne permet pas d'étude superficielle devant une compagnie comme la vôtre.

Quel est le but? Quelle est l'origine? Quels sont les caractères de la faculté de tester? Répondre à cette triple question, c'est approfondir la loi tout entière.

Le but ou la fin d'une faculté comme d'une institution, est en réalité sa raison d'être, son titre de légitimité. Or, le but de la faculté de tester est de sanctionner d'une manière indélibile le droit de propriété, en le rendant perpétuel. Définissez, en effet, la propriété, et allez au fond des conséquences que la définition renferme, vous aboutissez nécessairement à cette perpétualité du droit dont le testament est à la fois la preuve et la garantie.

La propriété est le droit de l'homme à s'assimiler les produits et les forces de la nature inférieure dont Dieu l'a constitué le souverain.

Or, il est dans la nature de l'homme de vouloir pour ses œuvres, un peu de cette immortalité qui est à la fois son essence et son aspiration, S'il travaille, c'est avec la perspective de créer: s'il se fatigue, c'est avec l'espoir de se survivre. Le jour où il compte assez sur la durée de l'œuvre pour pouvoir la léguer à d'autres, il donne pour elle ses sueurs et verserait au besoin son sang. Sous l'empire de cette idée, il frappe avec ardeur toute chose à son image, et sa faculté créatrice a doublé d'énergie. Donc la propriété est nécessairement héréditaire, et le jour où elle perdrait ce caractère, elle ne serait plus qu'un droit décapité. L'institution resterait stérile, aux mains de l'homme humilié et découragé. On tuerait son courage en ôtant à ses œuvres la durée, et le même coup frapperait le travail et l'agent, puisqu'on enlèverait à l'homme ce rêve d'immortalité qui est la source des grandes choses, parce qu'il est son tourment et son espérance.

Messieurs, qui affirmera cette hérédité de la propriété, sinon le testament? Le testament, la racine des mots l'indique, est un témoignage : *testatio, testari*, le témoignage de l'intelligence, la protestation de l'esprit. Leibnitz, qui ne touchait aux choses du Droit qu'avec le génie du philosophe, a dit avec un sens merveilleux : « *Testamenta vero, mero jure nullius essent momenti nisi anima esset immortalis.* » Oui, le testament affirme l'immortalité de l'agent par l'immortalité des œuvres. Or, l'œuvre essentielle qu'il affirme, c'est précisément la propriété héréditaire lorsqu'il assure à celui qui la possède le pouvoir de se survivre par des actes de dispositions inattaquables. A ce prix seul, la notion de l'hérédité est respectée, et la propriété garde son caractère inviolable. Celui qui l'a conquise parle un fier et libre langage qui survit à la mort, et il fallait cela pour la souveraineté du principe et le salut de la dignité humaine.

Si tel est le but de la faculté testamentaire, les caractères qu'elle doit revêtir apparaîtront comme autant de déductions. Liée au sort de la propriété dont elle devient l'attribut en sanctionnant le principe de l'hérédité, elle sera absolue ou limitée selon que ce Droit de propriété sera lui-même absolu ou limité. Or, le pouvoir du propriétaire et par conséquent du testateur ne connaît pas d'entraves, si celui qui l'exerce est un être sans famille : il subit des restrictions le jour où la famille apparaît. Ces restrictions s'appellent d'un nom qui précise nettement leur portée et leur but : elle s'appelle la Réserve; la Réserve, c'est-à-dire le gage assuré à ceux qui vivent avec nous d'une même vie, la garantie promise aux êtres qui nous ont donné ou auxquels nous devons notre sang. Comme la faculté testamentaire elle-même, la réserve se justifie par son but. Le testament trouve sa légitimité dans le principe de la propriété et de la liberté individuelle dont il est l'expression : la réserve trouve la sienne dans ce lien du sang qui crée la solidarité des races. Au nom de ce lien sacré, plusieurs réserves peuvent et doivent limiter la puissance du testateur : celle du conjoint, celle de l'ascendant, celle de l'enfant.

Pourquoi faut-il une réserve au conjoint? Parce que, entre les deux époux, le sang et la vie doivent se confondre; qu'une unité absolue a dû se former, et que lorsque la mort les sépare, il faut au moins qu'il y ait une trace vivante de ce lien indissoluble que leur imposaient leurs serments et la loi. Sur ce point l'oubli des législations positives qui n'ont pas même accordé à l'époux la qualité d'héritier ne saurait effacer le Droit, et le Droit prescrit la réserve par respect pour la majesté du mariage, la puissance de ses souvenirs et de ses ineffaçables vestiges (1).

Pourquoi faut-il une réserve à l'ascendant? Du père à l'enfant, l'identité du sang, qui implique un même but, crée une sorte de communauté d'intérêt et de moyens. Là où le fils fait défaut, le père reste tout entier pour personnifier la famille. Il en garde le nom, il en porte le fardeau : il faut qu'il en retienne au moins partiellement l'héritage. Ainsi le veut une loi de réciprocité qui les domine : comme l'enfant tiendra la réserve du père, le père à son tour la tiendra de l'enfant, au nom de la double communauté d'origine et de destinée qui les unit.

Pourquoi enfin une réserve à l'enfant? Ici les raisons sont plus décisives encore. Non seulement l'enfant se rattache au père par ces liens étroits au nom desquels celui-ci est investi d'une réserve, mais il est spécialement appelé à continuer l'œuvre et la personne de ses auteurs. Il a reçu d'eux la vie et l'éducation : il doit recevoir encore cette part d'héritage qui est pour lui l'instrument de travail, et le moyen d'accomplir le but qu'ils prescrivent à ses efforts. Aussi est-il dans la nature des choses et la destinée de l'homme que les biens, comme le sang, comme l'éducation, ne remontent pas; et que la réserve de l'enfant soit assez sacrée pour primer toutes les autres, et les empêcher de naître.

Telle nous apparaît la faculté de tester; absolue chez l'individu comme la propriété dont elle est la sanction, limitée chez le père, chez l'enfant, chez le conjoint à raison des charges que doit imposer à leur droit de propriété, la fonction familiale. Quand cette faculté est absolue, elle proclame la liberté de l'homme et sa souveraineté. Quand elle est limitée, elle atteste pour lui le poids de la solidarité dans la famille. Ainsi, tour à tour, elle le dit roi et elle le dit dépendant : roi par le travail, dépendant par l'association. Deux titres indélébiles que l'homme n'effacera à aucune date de son histoire, parce que Dieu en fit les conditions inséparables de son développement et de ses destinées.

Réserve et liberté testamentaires, jamais ces deux principes n'ont été plus discutés, qu'à propos de la puissance paternelle, et jamais cependant ils ne doivent recevoir tous deux de consécration plus éclatante et plus nécessaire, que vis-à vis du chef de famille.

Plus que tout autre, le père doit la réserve. Sa puissance n'est un droit que pour être avant tout une fonction; Or, qui traduit la fonction, sinon la charge à côté du pouvoir, la limite à côté de la liberté? La charge, la limite, résumées dans la réserve, disent au père ce qu'exige l'avenir des êtres qu'il élève, et en voyant la loi leur attribuer une part indisponible de ce patrimoine qu'ils n'ont pas gagné, il comprendra mieux la mission désintéressée de la paternité.

Plus que tout autre aussi, le père doit avoir la liberté testamentaire. Non seulement il ne saurait la perdre, parce que moins égoïste que d'autres, il consacre ses jours et son sang à la fondation d'une famille. Mais il a droit encore à cette faculté précieuse au nom même de l'autorité dont il est revêtu. Cette autorité ne doit ni mourir ni rester immobile: il faut que tout en se perpétuant, elle se transforme à mesure que l'enfant devient homme. Telle est la loi que prescrit la Providence, lorsqu'elle permet à la force et à la faiblesse de se déplacer sans jamais se désunir, et lorqu'elle donne à l'homme qui décroît cette prudente maturité qu'elle refuse à l'homme qui se développe. Or, pour que le père se dépouille ainsi lentement de ses droits, sans les perdre tous, pour que son pouvoir se retire graduellement sans s'anéantir, il faut que la faculté de tester reste toujours là. Grâce à elle l'autorité est immortelle, puisqu'elle parle et commande encore au delà de la tombe. Armé de cette prérogative suprême, le père peut voir ses enfants conquérir, exercer eux-mêmes chacun des droits qu'il représentait naguère. Il peut, sans déchoir lui-même, laisser ses fils et ses filles s'éloigner du toit domestique pour marcher à de nouvelles destinées. Investi du patrimoine et du droit de le distribuer, il reste le centre de cette famille dont les rameaux s'étendent. Le lien n'est pas rompu entre l'homme qui s'en va et ceux qui s'élèvent. Le chef est encore là assis à ce même foyer qui vit naître les siens, pouvant y maintenir ses souvenirs, y défendre ses traditions, gardant toujours ce droit des tempéraments et des conseils, ce droit de la vieillesse instruite par les leçons de la vie, et portant en souverain sur sa tête blanchie le triple prestige du sang, du passé, de l'exemple.

Après avoir dit le but et les caractères de la faculté de tester, faut-il trancher la question d'origine? La poser autrefois, c'était diviser et passionner l'école. Le testament est du droit naturel, disaient Cicéron, Grotius, Cujas, Donneau, Furgole. Il est exclusivement du droit civil répondaient Puffendorff, Montesquieu, Rousseau, Mably. Messieurs, si la controverse s'est prolongée si longtemps sans solution définitive, n'est-ce pas parce que la distinction du droit naturel et du droit civil renferme une équivoque? Trop souvent on entendit par droit naturel, un droit régissant l'homme isolé, l'homme à l'état de nature, l'homme en dehors de tout état social : trop souvent aussi, on a fait du droit civil un droit qui, né avec la constitution des peuples, ne tire sa force que d'un contrat social exprès ou tacite placé au moment même où l'état sauvage fut abandonné. Or, nous repoussons ces catégories arbitraires, et nous voulons pour la majesté du droit d'autres proportions, pour la vérité plus de lumière et de simplicité.

Non, il n'est pas pour l'homme d'état antérieur à l'état social, Il est né avec la famille, il est créé à l'état de groupe, *masculus et femina* : il est, par conséquent, toujours au sein d'un milieu social puisqu'il est toujours servant son semblable et servi par lui. L'état sauvage ou l'état de nature envisagé à un point de vue absolu, n'a jamais été qu'un mythe : l'homme isolé, comme l'animal, s'éteindrait promptement sans se perpétuer, écrasé par les forces de la nature inférieure, qu'il ne peut dompter qu'en s'associant. Quant à l'état sauvage partiel, relatif, il peut être la dégénérescence et la punition de l'homme s'isolant d'un milieu qui se dissout, mais il n'a jamais été le point de départ des sociétés primitives. La nation a pu naître de la tribu, comme la tribu a pu naître de la famille; mais du moment où la famille est le point de départ originaire, la société peut et doit se dire aussi vieille et aussi immortelle que l'homme lui-même.

Pour nous, alors, le droit est la règle ou la mesure de nos relations extérieures, conforme à la nature et à la fin de l'homme; et comme cette nature humaine est essentiellement sociale, le droit n'a jamais pu régler un état antérieur à l'état social lui-même. Recherché, découvert, appliqué, comme un rayon de la vérité par la raison de l'homme, le Droit en soi a le cachet de l'immuable et de l'absolu. Il est le type, il est l'idéal du *bien* appliqué aux rapports sociaux. Voilà le vrai Droit naturel. Puis vient la loi écrite ou la législation positive, qui en est la traduction ou le reflet. Elle est imparfaite quand elle s'en éloigne; elle se perfectionne quand elle s'en rapproche. Son but est de la sanctionner d'une façon relative dans une mesure incomplète mais toujours perfectible, sous

(1) Ce principe est si vrai, que les conventions matrimoniales, et le régime de la communauté lui-même, pourvoient en fait à cet oubli de la loi successorale, en assurant une sorte de douaire à l'époux survivant.

des formes variées avec les tempéraments et les différences qu'impliquent les climats, les mœurs, les civilisations. Voilà les deux formes du Droit, voilà l'unique et la vraie distinction conforme à la nature des choses et à celle de l'homme. En haut, le Droit naturel, écrit par le doigt de Dieu; en bas, la loi positive écrite par la main de l'homme.

Et maintenant la question d'origine peut se poser et se résoudre facilement pour le testament. Oui, la faculté de tester appartient toujours au droit naturel, et elle peut se rattacher chaque jour à la loi positive. Elle est du droit naturel, parce que la nature de l'homme et les besoins de sa mission sociale la réclament impérieusement. Elle est de la loi positive, sans perdre jamais son origine première, le jour où les législations écrites lui donnent leur sanction.

Parler ainsi du but, des caractères et de l'origine de la faculté de tester, c'est dire tout ce qu'elle doit être au point de vue du droit naturel ou du droit absolu. Mais à côté des principes surgit l'enseignement de l'histoire, qui seule nous apprend dans quelle mesure les législations positives sont venues traduire le Droit. Ecoutons, messieurs, ce langage des faits; il a toujours son intérêt, souvent son éloquence. Dans les annales les plus oubliées du passé, ne sentons-nous pas éclater les plaintes et les espérances, les angoisses et les triomphes de nos semblables?

L'Orient est le berceau du genre humain. Dépositaire des traditions primitives, il a le culte du passé et il semble que les grandes scènes dont il fut le témoin lui imposent de garder toujours les mêmes lois et les mêmes mœurs. En vain les races occidentales ont déchiré son sol et semé sur chaque rivage des colonies puissantes, le génie oriental laisse passer ces voyageurs sans changer lui-même. Il ne leur sacrifie rien de son histoire et rien de ses instincts; il conserve avec le même respect le tombeau d'Abraham et le sépulcre du Christ. Comme s'il devait garder aux hommes les titres de l'origine du monde, chez lui les siècles n'effacent rien, et il a mis sa puissance dans son immobilité. Cette immobilité qui se traduit par le régime des castes, et le pouvoir théocratique, implique une sorte de foi dans le destin, et elle ne fait à la liberté de l'homme, comme à son activité, qu'une part effacée dans la direction des affaires humaines. — Or, la faculté de tester est précisément l'affirmation de l'activité de l'homme, la sanction de sa liberté qui change la distribution du patrimoine et modifie pour la race les conditions de la vie et de la représentation. — Une arme aussi puissante laissée à l'initiative individuelle, serait nécessairement un danger pour l'ordre politique des castes et une contradiction pour le dogme de la fatalité. Aussi vous ne pouvez que la soupçonner à titre d'humble exception dans les antiques législations de l'Orient.

Prenez le peuple juif, il est le type le plus élevé de ces vieilles civilisations. Moïse est pour l'Orient le premier des législateurs. Au ciel, il a replacé le Dieu unique, le Dieu-Providence, au lieu du Fatum antique que traduisaient les idoles.

Sur la terre hébraïque, il résume les traditions, mais en les purifiant, et ses prescriptions révèlent une perpétuelle tendance à rendre plus humaine chacune des coutumes qu'il révise. Mais il sent trop que la constitution immobile de la propriété dans la famille est une conséquence forcée du régime politique des juifs pour ne pas la conserver. Ainsi, dans la loi successorale, les mâles doivent exclure les filles (2), et parmi les mâles, l'aîné a une part privilégiée (3). Pour que l'héritage reste toujours dans la même famille (4), le droit de vente est entravé. Le testament ne saurait, chez les Hébreux, porter atteinte à ces principes essentiels; le père peut seulement améliorer la condition de ses filles en les dotant, soit de son vivant, soit au lit de mort.

La Grèce fut une colonie orientale jetée sur les rivages de l'Occident. Elle unit les deux mondes sans les dominer.

A Sparte, la législation de Lycurgue pose le principe de la communauté des biens et proscrit forcément le testament.

Athènes, fidèle à sa patrie d'origine, exclut les filles de la succession paternelle en n'y appelant que les enfants mâles; et pour que les biens restent toujours dans la même famille, elle ne reconnaît pas tout d'abord la faculté de tester. Il appartenait à Solon, celui de ses législateurs qui comprit le mieux la nature humaine, d'introduire le testament, et la cité la plus accessible au culte de l'art et du beau devait respecter la première ces derniers actes de la volonté de l'homme, qui sont la suprême affirmation de sa liberté (5).

Surgit alors un courant d'idées et de mœurs plus favorable à l'activité et à la puissance de l'omme, se dégageant de l'immobilité orientale: Solon n'avait accordé la faculté de tester qu'à l'homme sans enfants; mais à dater de sa réforme, le père put exhéréder ses fils pour injures, oubli du devoir filial (6) et dissipation (7). Il put déterminer également par testament le chiffre de la dot que ses héritiers devraient à ses filles. Puis, par un souvenir des idées orientales qui voulaient que les femmes servissent à rapprocher les branches d'une même souche, et à garder les biens dans la même famille, il lui fut permis, à défaut d'enfants mâles, de léguer soit son épouse avec une dot, soit ses filles avec le patrimoine, à un parent chargé de les épouser.

C'est ainsi que la Grèce obéissait aux deux courants qui se partagèrent l'antiquité. Elle se souvenait de l'Orient, et se rattachait cependant par une pente graduelle au mouvement plus varié, plus mobile, plus vraiment humain et civilisateur de l'Occident.

Messieurs, quand on a nommé le peuple Juif, qui garde avec le berceau du genre humain les traditions primitives; quand on a nommé la nation grecque, cette magique enchanteresse, placée entre l'Orient et l'Occident pour les étonner comme Sparte, ou les charmer comme Athènes, il faut en venir au peuple Romain : lui seul est marqué pour l'empire, et Rome est l'unique et glorieux résumé du monde antique. Cet empire elle le doit à son génie, mais son génie qui l'a formé? Ses institutions.

Voyez chez elle l'énergique et toute-puissante organisation de la famille. Au lieu de l'immobiliser et de l'annuler comme en Orient au profit d'un Etat immobile lui-même, Rome grandit la personnalité du citoyen en en faisant un roi domestique indépendant. Le Romain *sui juris* doit s'immoler à la patrie qui dominera deux fois le monde, en le conquérant par ses armes, en le régissant par ses lois. Mais pour que l'immolation soit féconde, et qu'elle apporte à la République des forces toujours vives, quelle souveraineté fut semblable à celle de ce chef de famille? Rome appelle d'un même nom le père et la patrie, *patria, potestas*. Comme si elle voyait dans cette unité toute-puissante de la Domus le levier caché qui lui donnera l'empire, elle est fière d'aller plus loin que toutes les nations sur ce point, et elle dit dans un magnifique langage : « *Jus autem potestatis quod in liberos habemus proprium* « *est civium romanorum. Nulli enim alii sunt homines qui* « *talem in liberos habeant potestatem, qualem nos habe-* « *mus* (8). »

Lorsque le chef personnifiait ainsi le groupe tout entier, investi qu'il était d'une souveraineté à peu près égale sur les esclaves par la *dominica potestas*, sur la femme par la *manus*, sur les enfants par la *patria potestas*, la faculté de tester devait être pour lui absolue et sans contre-poids. Aussi le *pater-familias* pouvait il disposer complétement de l'hérédité, laisser à l'héritier qu'il choisissait au milieu ou en dehors de ses enfants les biens comme les esclaves. Puis, pour prouver que cet exercice de la puissance intéressait l'Etat comme la Domus, les lois et les mœurs frappaient d'une note d'infamie, celui qui laissait périr son droit en ne se survivant pas dans l'héritier testamentaire. Qui mourait *ab intestat* compromettait en quelque sorte la dignité de la famille, et les traditions du droit politique et privé de la cité. Sa personne n'était pas continuée : il était déshonoré.

Le Droit romain avait fait ainsi de la faculté de tester, la sanction pratique et impérieuse de tous les droits absolus concédés au *pater-familias*. Rattachée par des liens étroits à l'organisation politique et domestique de la *domus*, la faculté de tester donnait à la famille romaine une véritable grandeur. Avec elle et par elle le droit de propriété était inviolable, et la puissance familiale sacrée : avec elle et par elle tout semblait perpétuel dans la constitution de Rome : le pouvoir du *dominus* sur l'esclave, la *manus* sur la femme, la *patria potestas* sur l'enfant; avec elle et par elle le citoyen restait grand dans la mort et grand dans la vie; il s'associait par l'immortalité de ses œuvres aux immortelles destinées du Capitole.

Mais, comme si le sort des peuples antiques est de mettre toujours l'excès dans le moyen, et de n'arriver à la grandeur que par les abus, la faculté de tester nie le droit après l'avoir affirmé. Le droit qu'elle affirme, c'est le droit de la propriété, c'est le droit de la puissance paternelle : le droit qu'elle nie, c'est celui des faibles et des déshérités. La loi des Douze Tables a dit: *Uti legassit super pecunia tutelave sui rei ita jus esto* (9). Or, précisément, parce que ce droit de tester est absolu, il est refusé à tous ceux qui subissent la puissance dominicale, maritale ou paternelle. Privilége exclusif des *Sui Juris*, il pèse comme une arme et un fardeau sur les autres membres de la Domus.

Et cependant, cette faculté de tester répond si bien à tous les instincts moraux et vrais de la nature humaine, qu'il entrait dans sa destinée d'alléger plus tard, au lieu de l'aggraver, la triple servitude de l'enfant, de la femme et de l'esclave. C'est le testament qui, à la seconde période du droit romain et à la troisième, servira de point d'appui à la jurisprudence nouvelle et plus humaine du préteur et des empereurs. Cette jurisprudence que l'école stoïque favorise, et que le christianisme développe, s'empare des testaments pour les interpréter au point de les purifier et de les transformer.

Ce qu'elle veut d'abord, c'est de faire prédominer l'intention du défunt sur le texte sacramentel. Ce qu'elle obtient ensuite, toujours sous le prétexte de l'interprétation, c'est d'obliger le père à exhéréder expressément les enfants, comme pour le prémunir contre cet acte d'extrême sévérité; s'il les passe sous silence dans le testament destiné à instituer l'étranger, on déclare inofficieux cet acte de la volonté dernière, contraire à ces devoirs du sang si bien nommés *officia pietatis*. Tempérée dans ses rigueurs, la faculté de tester s'accorde enfin aux déshérités de l'ancien droit romain, au fils de famille qui, pour le *pecule castrense*, peut proclamer ainsi un droit de propriété reposant sur sa tête; à la femme elle-même, lorsqu'elle n'est pas *in manu* ou *sub patriâ potestate*, mais lorsqu'elle subit encore la perpétuelle tutelle des Agnats, destinés primitivement à absorber sa personne à l'image du père et du mari.

Or, du jour où les pouvoirs publics usaient ainsi du testament comme d'un instrument d'émancipation pour la femme et les enfants dont la personnalité s'affirme, il était naturel que le testateur cédât lui-même à ce courant plus humain et fît de sa puissance une protection pour les derniers des déshérités : aussi les manumissions par testament qui font passer les esclaves du rang des choses au rang des personnes se multiplient-elles dans une remarquable proportion à dater du monument prétorien, et de l'influence chrétienne qui pénètre les derniers siècles de l'Empire. Qu'elles affranchissent purement et simplement, ou qu'elles accordent à l'émancipé une terre colonique à cultiver ces manumissions sont, à vrai dire, le premier coup porté à l'esclavage et le point de départ de sa transformation.

Voilà, messieurs, le rôle et l'histoire du testament sous la loi romaine : il est l'arme du père de famille et la consécration de sa souveraineté absolue; il est le signe vivant de cette constitution familiale qui ne ressemblait à nulle autre; lié à ses grandeurs et lié à ses abus, il a pu tour à tour faire le bien et le mal au sein de la Domus. Mais précisément parce qu'il est l'œuvre d'une volonté qui se recueille et le dernier acte de l'homme qui s'en va, il sera le point de départ de réformes plus humaines et corrigera les excès mêmes qu'il devait servir.

L'œuvre de Rome est accomplie : la Ville Éternelle a réalisé son unité sur le monde. Le lendemain de sa dernière victoire elle succombera sous le poids de ses conquêtes, de ses débauches et de sa gloire. La domination de l'univers échappe pour toujours à une unique cité, les barbares se divisent le manteau de l'Empire, et le vieux Droit français commence. Il a trois périodes distinctes : la première, qui débute au cinquième siècle avec les invasions, et se termine avec elles au dixième; la seconde, qui inangura la féodalité et prend fin au seizième siècle, lorsque le souverain remplace le suzerain; la troisième, qui est le triomphe de l'unité française lentement prépasée du seizième sième siècle à 1789.

Sous la première période, deux éléments vont se trouver en présence : l'élément germanique, l'élément romain.

Que sera l'élément germanique? Ces tribus de l'invasion qui campent dans les forêts et sur les champs de bataille, ont plus les aspirations de la vie sauvage que celles de la cité. La chasse était leur premier besoin avant la conquête; la guerre, depuis, est leur suprême passion.

Pour eux, la propriété est moins le sol qui se cultive que le butin qui se partage; et qui meurt au combat n'a besoin de laisser aux siens que ses armes et sa vengeance. Aussi, César avait dit d'eux : *Neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios* (10), et Tacite après César tenait le même langage (11).

Là où la propriété n'a pas d'assiette, la famille elle-même repose sur une base mouvante. La puissance paternelle ne sera qu'un droit de garde temporaire sur l'enfant dont il faut faire promptement un guerrier : A quatorze ans, tout mâle échappe au *mundium*; il a la puissance de manier le glaive, et l'épée qui conquiert affranchit qui la porte. La force matérielle, voilà la vraie souveraineté chez les Germains primitifs : rien ne la vaut et rien ne lui doit survivre.

Que serait dans cette organisation de la tribu conquérante l'usage du testament? Un non-sens, ou plutôt une contradiction. Le testament implique une propriété plus stable, une famille mieux assise, un respect du droit et de la puissance morale dominant la force physique elle-même. Aussi n'est-il pas le dogme des nations conquérantes, et les races à peu près nomades qui ne convoitaient que les dépouilles de Rome, ne pouvaient donner ce démenti à leurs instincts comme à leur mission. La loi, ou plutôt la coutume germanique après l'invasion, reste donc fidèle à la tradition primitive. Pour elle, la famille est une association ayant pour base une sorte de communauté de biens, et elle ne démentira pas l'énergique citation de Tacite : *Hæredes successoresque cuique liberi et nullum testamentum; si liberi non sunt, proximi in successione....* (12).

Mais si l'idée germanique ne s'efface pas chez les races conquérantes, elle respecte la loi des vaincus et laisse à ceux-ci la pratique du Droit romain. Les barbares proclament le principe de la personnalité des lois qui permet au Gaulois et au Romain de suivre leur statut d'origine, même au milieu des populations du Nord, plus pénétrées de l'élément nouveau : les rois Visigoths, Ostrogoths, Bourguignons, rédigent et collectionnent eux-mêmes les monuments du Droit romain pour leurs sujets d'origine gallo-romaine.

Aussi la loi qui régnait paisiblement au midi des Gaules depuis trois siècles, survit à l'invasion des Barbares. Ces populations de l'Aquitaine, de la Gaule Narbonnaise, et du centre, Éduen lui-même, ont alors tous les goûts d'une civilisation déjà mûre; elles invoquent toutes les garanties d'un état social constitué : elles aiment dans leurs cités, à côté des Municipes, la famille fortement organisée avec un droit de propriété sans entraves, et une puissance paternelle à peu près sans contrôle. Comme sanction de ces deux bases essentielles qu'elles veulent à la famille, elles gardent et pratiquent la faculté de tester telle que la leur a donnée la loi romaine adoucie par le préteur et les édits des empereurs résumés dans le Code Théodosien.

Les deux droits se trouvent donc en présence et ne se détruisent pas : la loi romaine qui survit à Rome, la loi germanique qu'apportent les tribus indomptées et conquérantes. Qui changera les termes du problème, en faisant la médiation là où se trouvait l'autonomie? L'Eglise qui baptise toutes les races et pose la croix sur tout ce qu'elle veut sauver du vieux monde. Grâce aux juridictions épiscopales créées par Constantin, protégées par tous les empereurs chrétiens, elles développe un droit nouveau, le droit canonique : législation étrange qui ne fait la guerre à aucun des principes rivaux, mais qui les domine tous deux sans les anéantir, loi salutairement envahissante qui touche au statut personnel comme au statut réel de chaque race et de chaque droit, et qui devient, en se développant, l'élément social et chrétien du monde nouveau.

Pour le droit canonique, le testament était un instrument d'action trop précieux pour n'être pas défendu avec une excessive faveur. Il répondait au principe du dogme chrétien sur l'immortalité de l'âme et l'utilité de nos œuvres: il était une arme donnée à la liberté de l'homme au moment précis où cette liberté s'inclinait avec foi devant les nouvelles doctrines. Il pouvait réparer le mal, défendre le faible, tempérer les rigueurs légales et mettre en honneur chez les deux races et dans les deux camps le respect des morts au profit des vivants. Il avait, en outre, ce singulier avantage d'agir sur les mœurs avant de toucher aux lois, et la pratique constante de l'Eglise était précisément de suivre ce mode de réforme qui ne s'attaque jamais directement aux législations existantes. Aussi, à partir du cinquième siècle, voyons-nous, durant toute la période des invasions barbares jusqu'à l'époque de la féodalité, le testament reçu par les clercs, rédigé par eux, interprété par leur juridiction, faire dans toute l'étendue des Gaules de rapides progrès. Il n'est d'abord chez les races nouvelles qu'un vœu, qu'une prière adressée par le mourant à ses héritiers; il est ensuite une coutume sainte, expiant par des legs pieux les fautes du défunt; il devient enfin la prérogative légale d'un pouvoir sacré qui survit à l'homme pour continuer son œuvre. Tout le favorise : le superstitieux respect des jeunes races pour les morts, leur vénération instinctive pour ce qui reste de Rome et de ses lois, la fidélité des populations indigènes à la tradition romaine, les malheurs des temps qui assurent souvent plus d'autorité et de prestige à la volonté de ceux qui ne sont plus, la grandeur des œuvres dues quelquefois à cette volonté-là, et surtout la protection sainte dont l'entoure l'Eglise.

Ainsi, le testament se conserve et s'avance au milieu des vaincus et des vainqueurs. Pour les premiers, il est le droit ancien; pour les seconds, il est le droit nouveau, et nous ne pouvons mieux définir la triple idée qui caractérise la première période de notre histoire, où l'élément germanique et l'élément romain vivent ensemble sous l'action du droit canonique, qu'en renvoyant à une de ces pieuses formules du sixième siècle, écrites sous l'empire même de la loi salique, et que les temps ne devaient point effacer (13).

Avec la seconde période du Droit français, la féodalité commence. Au Midi comme au Nord, elle étend son immense réseau : est-ce à dire qu'elle anéantira ou fondra sous son étreinte les deux élements rivaux? Non, messieurs, le Droit privé des nations a une originale et intime énergie qui le fait triompher souvent des changements du Droit politique. L'élément germanique survivra donc au Nord sous le nom de Droit coutumier, et l'élément romain se maintiendra au Midi sous le nom de Droit écrit. Seulement ils subiront tous deux les modifications qu'entraîne l'essor féodal.

Le principe même de la féodalité devait apporter, dès le début, au Midi comme au Nord, des entraves à la liberté testamentaire; toute terre en effet relevait d'un seigneur, et le possesseur du fief ne pouvait en disposer sans l'autorisation du suzerain. Mais à mesure que le possesseur devient propriétaire, investi d'un Droit héréditaire sous l'unique condition de la foi et de l'hommage, la faculté de tester reparut, servie à la fois par les croisades et le mouvement communal: par les croisades, parce qu'elles répandirent la pratique du testament chez les Croisés et les pèlerins quittant avec souci de l'avenir la patrie et le manoir : par le mouvement communal, parce qu'il en étendit l'usage chez les vilains et les serfs marchant ainsi à la double conquête de la propriété et de la liberté.

Nous retrouvons donc le testament au sein même du Droit coutumier. Seulement on reste là fidèle au vieil adage : *Souls Deus hæredem facere potest, non homo*. Le testament n'est à vrai dire qu'un codicille, et l'institution d'héritier ne saurait avoir lieu. Pour assurer la splendeur patrimoniale de la famille, le Droit d'aînesse et les réserves coutumières sont devenues des principes d'ordre public que le testateur ne peut ni éluder ni briser. Les propres surtout, ces biens que chaque génération reçoit de la génération qui la précède doivent rester à l'abri de toute atteinte, à ce point que pour les céder même à titre onéreux, le propriétaire doit avoir dans certaines coutumes le consentement des futurs héritiers. En règle générale, le testateur disposera avec plus de liberté des meubles et des acquêts; mais lors même qu'il n'aurait que ces deux espèces de biens et qu'il les aurait donnés dans leur intégralité, le légataire universel ne pourra, par respect pour la vieille idée germanique, ni prendre le titre d'héritier testamentaire, ni avoir la saisine.

Si restreint qu'ait été par la législation coutumière le droit du testateur, il creuse néanmoins profondément son sillon dans ces contrées du Nord où il n'a pénétré que comme importation romaine. Vous en trouverez une première preuve dans ces coutumes qui permirent au père de transférer par testament le droit d'aînesse au puîné : vous en trouverez une seconde dans l'adoption à peu près générale de la tutelle testamentaire. La tutelle testamentaire, son nom seul l'indique, était un emprunt aux idées du droit écrit, mais un emprunt acclimaté, et consacré, avec cette modification que trace la prudente réserve des coutumes : le tuteur nommé par le père ou la mère sera confirmé par le juge.

Au Midi, le Droit écrit garde et honore le testament tout en respectant chacune des garanties données aux liens du sang par le mouvement prétorien et les réformes des empereurs. Au Code Théodosien qui régissait déjà au cinquième siècle les populations gallo-romaines, il faut ajouter la législation justinienne, qui, à partir du douzième siècle, pénètre en France dans les écoles, et sert de base à la jurisprudence des Parlements. Ainsi, à la différence du Nord, le Midi permet à la volonté de l'homme de faire des héritiers, et le père peut instituer soit ses enfants, soit des tiers. Il peut aussi nommer des tuteurs testamentaires toujours dispensés de la confirmation du juge. Il doit respecter des légitimes consacrées au profit de tous les enfants, non pour maintenir, comme la réserve coutumière, les biens dans la même famille, mais pour rendre hommage au droit sacré du sang. Le père passe-t-il outre? la plainte d'inofficiosité est accordée à l'exhérédé, pour faire compléter sa part si la légitime est entamée, ou faire annuler l'institution entière s'il est exclu.

Puis arrive encore la loi canonique : sous la première période du Droit français, elle avait surgi pour protéger chez deux races différentes la faculté de tester; sous la seconde, elle se développe pour garantir toujours à cette même faculté une existence légale, indépendante de la constitution féodale, de la variété des coutumes et de la transformation du Droit. Son but fut atteint, messieurs, peut-être au prix d'empiétements regrettables sur la juridiction laïque, et de faveurs arbitraires pour les legs pieux. Mais qui ne comprend que le bienfait rachetait les défaillances? Quand le même pouvoir du père de famille, s'affirmant dans le Nord sous la forme du codicille, dans le Midi sous celle de l'institution d'héritier, pouvait tour à tour implanter au sein des coutumes une règle romaine, ou créer sous le règne du Droit écrit un précédent coutumier, l'unité française mûrissait lentement sous ces couches diverses, et les mœurs préparaient la fusion des lois.

Nommer l'unité française, messieurs, c'est évoquer la troisième période du vieux droit. A partir du seizième siècle, tout favorise l'œuvre de rapprochement et de fusion : la révision des coutumes rédigées et transformées sous l'influence de la royauté, les magnifiques travaux de Dumoulin dégageant de leur variété une sorte de droit commun; l'étude à peu près universelle de la loi romaine, dont les écoles et les commentateurs se multiplient au Nord comme au Midi; la jurisprudence chaque jour plus arrêtée des Parlements groupés autour de la couronne. Vainqueur de la féodalité expirante, le souverain reçoit des mains de l'Eglise la tutelle des peuples; s'il restreint à la même date la juridiction ecclésiastique et la juridiction féodale, il accepte l'héritage du droit canonique et poursuit le même but que lui vis-à-vis les deux lois opposées qui se divisent le sol.

Aussi retrouvons-nous, avec les mêmes caractères que précédemment, la faculté de tester, restreinte dans le Nord, puissante et entourée de prestige dans le Midi, également protégée sur les deux points du territoire par le droit des ordonnances et le pouvoir des Parlements. La remarque la plus caractéristique à faire pour ces trois derniers siècles, c'est que l'usage du testament est partout plus fréquent. Au Nord, le père de famille en use pour emprunter au droit romain les substitutions fidéi-commissaire et servir ainsi l'idée féodale sur l'immobilité des propres. Au Midi, le père de famille y fait appel pour consacrer ou corriger tour à tour cette même idée féodale qu'il puise dans la loi coutumière : il la consacre lorsqu'il crée par testament le droit d'aînesse et les réserves; il la corrige, lorsqu'au sein des grandes familles et des corporations puissantes, auxquelles des chartes avaient accordé le principe coutumier comme droit commun, il prescrit le retour à la loi romaine oubliée. Alors le testament joue un rôle analogue à celui que nous constations aux dernières périodes du droit romain. Sous la réforme des prudents et des empereurs, il était un point d'appui pour le mouvement plus humain qui faisait du droit strict la raison écrite; sous la tutelle de la monarchie française, il accélère le rapprochement prévu entre deux droits qui bientôt ne feront qu'une seule loi et deux races qui ne doivent former qu'un seul peuple.

Arrive, messieurs, la Révolution française. Après l'invasion, qui est le point de départ de nos sociétés actuelles, elle est le plus grand fait de l'ère moderne. Au lieu de Rome qui succombe et du peuple-roi qui abdique, c'est la grande nation qui s'agite et se reconstitue. Tout un ordre politique s'écroule pour ne plus revivre : tout un ordre civil surgit, appuyé sur des bases antiques, mais rajeunies. Que deviendra dans la tourmente, que sera dans la reconstitution nouvelle la faculté de tester? Elle sera ce que seront la propriété et la puissance paternelle : son rôle n'est-il pas de sanctionner ces deux faits juridiques? De vivre, de s'éclipser ou de renaître avec eux?

Que veut la Constituante? Effacer dans l'ordre civil comme dans l'ordre politique les traces féodales, ne toucher à la propriété que pour l'affranchir, à l'autorité que pour lui donner un contrôle, faire du groupe familial la base renouvelée, mais respectée, du regime nouveau. Aussi le 15 mars 1790, elle abolit les droits d'aînesse et de masculinité. Le 2 avril 1791, elle fait lire à la tribune ce discours sur l'égalité des partages dans la famille qui est le testament de Mirabeau. Le 8 avril suivant, fidèle à cette dernière pensée du grand orateur qui n'est plus, elle proclame par un décret le principe de l'égalité pour toute espèce de succession.

Mais là se borne son œuvre, et elle s'arrête le lendemain, respectueuse et effrayée, devant l'institution testamentaire. Cazalès l'a saisie de cette grande question pour faire consacrer, au profit du père, la faculté de tester; la Montagne a répondu à cette proposition de la droite, en accumulant sur la puissance paternelle toutes les défiances, afin de justifier vis-à-vis d'elle toutes les rigueurs. Tout fut dit dans cette orageuse et magnifique discussion sur les droits du père de famille, que les uns proclamaient saints, que les autres réputaient périlleux ou sacriléges. Robespierre, qui devait affirmer plus tard par une loi le dogme de l'immortalité de l'âme, s'y donnait d'avance un éclatant démenti en opposant au testament ce singulier argument : « L'homme peut-il disposer lui-même de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui même réduit en poussière? » Après trois séances d'éloquents débats, la Constituante sentit qu'en frappant le testament, elle découronnerait à la fois le propriétaire et le père, et elle ajourna la solution à des temps plus calmes.

L'Assemblée législative passe au milieu de la tourmente, désireuse de ne pas aller au-delà de la Consittuante, mais entraînée vers la Révolution qui s'avance. Elle ne touche point à cette grande question dont Cazalès et Robespierre avaient posé les deux termes, et elle l'abandonne encore intacte aux orages de la Convention.

La Convention nationale eut, au point de vue du droit civil comme du droit politique, une impitoyable logique. Elle fut l'ennemie déclarée du testament, parce qu'elle proscrivait dans la famille toutes les idées essentielles dont la faculté de tester n'est que la sanction.

Le dogme de Jean-Jacques Rousseau sur l'état de nature et le Contrat social étaient son point de départ philosophique. Elle fit dès lors à la famille, au point de vue politique et pratique, la loi la plus anti-sociale et par conséquent la plus anti-naturelle. Les liens les plus sacrés lui semblèrent des chaînes dont elle devait alléger le fardeau. S'agit-du lien conjugal, elle permet le divorce sur la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur; et pour multiplier davantage ces ruptures à volonté, avec leurs irréparables effets, elle proscrit le remède temporaire et révocable de la séparation de corps (14). S'agit-il du lien paternel, elle fait plus que l'amoindrir, elle le méconnaît, au point d'assimiler complètement l'enfant naturel à l'enfant légitime (15), et elle impose cet outrage à la famille par une loi audacieusement rétroactive (16). Or, pour qui voulait ainsi le mariage sans dignité, la famille sans unité, le pouvoir sans tradition, le testament ne devait plus être qu'un produit honteux et suranné d'un régime aboli : il avait le caractère de ces privilèges insensés que la Révolution balaie. Le 7 mars 1793, il est interdit au chef de famille d'en faire usage s'il a des enfants. Le 17 nivose an II, la prohibition s'étend à toute succession collatérale (17). Une seule exception surgit, et l'on s'étonne de cette part faite encore à la liberté du mourant : il pourra faire des legs à titre singulier, mais seulement en faveur d'un non-successible : vis-à-vis de cet étranger, la quotité disponible permise sera du dixième des biens si le testateur a des enfants, du sixième s'il n'a que des collatéraux.

La Révolution passe, elle laisse un sol jonché de ruines et labouré par de nouveaux sillons; c'est l'heure d'une reconstitution sociale : le pouvoir échappe aux mains débiles du Directoire. La nation, lasse d'utopies et de changements, aspire à vivre sous une plus ferme égide : César est là, salué par la victoire, acclamé par le peuple : à lui doit incomber l'œuvre providentielle de dicter des lois à une société rajeunie. Messieurs, quel cachet de grandeur dans cette première période de l'Empire, à cette sereine et majestueuse époque de 1804, et quelle unité dans cette grandeur!

Dans l'ordre religieux, le premier consul comprend qu'à travers les corruptions, les sarcasmes, les échafauds qui ont clos le siècle dernier, la foi n'a pas péri; elle soulève sans doute les préventions de plusieurs; elle peut être à demi démentie par des serviteurs timides qui ne lui rendent que de secrets hommages; mais le génie du jeune souverain l'a sentie battre au cœur de la nation, et il sait qu'on ne fait des mœurs qu'avec des croyances. Aussi il rend à Dieu ses autels et signe le concordat; grand traité d'alliance où l'Etat rend à l'Eglise la liberté et le respect, où l'Eglise prête à l'Etat ces forces morales qui guérissent et développent les nations.

Dans l'ordre politique, l'Empereur sait que l'histoire ne se refait pas et que les moules brisés ne doivent jamais renaître. D'une main, il maintiendra l'œuvre d'égalité et d'affranchissement; de l'autre, il saura tracer aux courants nouveaux leur marche et restaurer ces principes d'autorité hiérarchique que réclame la constitution unitaire et monarchique du pays.

Dans l'ordre civil, l'Empereur poursuit le même but et par conséquent la même alliance. Le Code Napoléon est dans la sphère des lois privées et qu'est le Concordat dans l'ordre religieux, ce qu'est l'organisation de l'Empire dans l'ordre politique. Là, comme partout, les principes essentiels reçoivent leur consécration, et on ne sacrifie rien de ce qui ne doit pas mourir : là, comme partout, les conditions sociales ont été modifiées, et tout ce que l'ancien régime avait d'inconciliable avec l'ordre nouveau est sagement prescrit.

---

(2) Nombre, XXVII—8—11.

(3) Deutéronome, XXI—15—17.

(4) Lévitique, XXV—46.

(5) Ecoutez Amyot traduisant Plutarque :

« Aussi fut-il bien estimé (Solon) pour l'ordonnance qu'il fit touchant les testaments. Car paravant, il n'était loisible d'instituer héritier à son plaisir; ains falloit que les biens demourassent en la race du défunct. Mais lui permettant de laisser ses biens à qui l'on voudroit, pourvu que l'on n'eust pas d'enfants, préféra, en ce faisant, l'amitié à la parenté, et le gré et grâce à la contrainte et nécessité, et fit que chacun fut seigneur et maître absolument de ses biens. »

PLUTARQUE-SOLON, § 40.

(6) *Meurcius Themist. attic*, 1, ch. 2. Bunsun, *de Jure hæredit. Som. Petit-Leg. attic.*, p. 576.

(7) *Cornelius Nepos. Themist.*, I.

(8) Inst. Lib. I, tit; 9, § 2. *De patriâ potestata.*

(9) Tabula quinta.

(10) De Bello gallico VI—22.

(11) Germania, § 26.

(12) German.—C.—20.

(13) « Il règne parmi nous une coutume ancienne, mais impie, qui refuse aux sœurs de partager avec les frères la terre paternelle. Mais moi, pensant à cette impiété, vous aimant tous également, parce que Dieu vous a tous également donnés à moi, j'ai voulu qu'après ma mort vous jouissiez tous également de mon bien. Aussi, et par cet écrit, ma chère fille, je t'institue mon héritière légitime et te donne, dans toute ma succession, part égale avec mes fils, tes frères. Je veux que tu partages également avec eux l'*Alleu* et ce que j'ai acquis, et tu n'auras en aucune façon une portion moindre que la leur. (Marcilfe, 11-10-12 appendix.—Formule 47.)

(14) Loi du 22 septembre 1792.

(15) Loi du 12 brumaire an II.

(16) Loi du 17 nivose an II, sur les successions.

(17) Art. 9, loi du 17 nivose an II, refondant et complétant celle du 5 brumaire an II.

Pour la propriété, pour la famille, une double part est faite à ces deux principes de liberté et d'autorité dont on veut sceller l'union. La propriété, tous l'acquièrent au même titre, en usant avec la même plénitude, sans la distinction, effacée désormais, des biens nobles et des biens de roture : tous aussi subiront les mêmes impôts qui la grèvent, et les mêmes lois d'expropriation, au nom desquelles l'intérêt privé se subordonne à l'intérêt public. La famille renaît comme une double école d'égalité et de respect. Tous les enfants sont égaux devant elle, comme tous les citoyens le sont devant la loi ; et dans son sein, le législateur veut que le mariage ait sa dignité, la légitimité ses prérogatives, le père sa puissance. Telle est au point de vue civil la grande œuvre qui clôt la Révolution et inaugure la société moderne. On l'a appelée une transaction entre l'ancien et le nouveau régime. Ce mot de transaction nous plaît peu, car il rappelle trop souvent l'idée d'une trêve provisoire ou celle d'un compromis arbitraire entre des courants opposés.

Or, l'œuvre du premier Empire ne fut ni une trêve ni un compromis. Si elle n'avait été qu'une trêve, elle n'aurait pas survécu, elle eût succombé aux révolutions politiques qui lui succédèrent, Si elle n'avait été qu'un compromis, elle n'eût ni apaisé les passions, ni terminé les luttes intestines, ni fondé, en extirpant le mal, le règne de la justice et des lois. Soyons plus équitables, messieurs, pour cette synthèse de notre Droit privé. Si nous l'appelons une transaction, disons qu'elle est du nombre de celles qui s'imposent, parce qu'elles appliquent le juste dans la mesure de l'utile. Non, elle ne fut pas due à des esprits hésitants qui subissent deux courants, parce qu'ils se sacrifient à deux idoles : elle fut le produit d'un génie vigoureux et pratique, servi par des intelligences d'élite. Merveilleusement appropriée aux besoins du pays, aux instincts de notre race, elle reste la charte de la civilisation moderne qui peut la perfectionner en la développant, mais qui ne saurait la répudier sans déchoir.

Dans cet ordre civil restauré, quelle place doit avoir le testament ? Les bases sur lesquelles la loi nouvelle fonde la famille l'ont indiqué déjà : la faculté de tester ne saurait être souveraine; mais elle ne doit être ni proscrite, ni suspecte. Or, voici l'ensemble des dispositions qui la consacrent et la limitent...

M. le premier président propose à M. le procureur général un moment de repos.

L'audience est suspendue.

(*La suite à un prochain numéro*).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

Présidence de M. Trinquelague-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 3 novembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Cette affaire, la plus importante de la session, avait attiré de bonne heure un public nombreux dans la vaste salle des assises. Après les formalités d'usage, à neuf heures du matin, l'accusé Emile, Servant, est introduit : c'est un propriétaire aisé de la commune de Courthézon, dont le nom et celui de sa victime ont déjà retenti devant la justice. Il est de taille moyenne, proprement vêtu; son visage ne trahit pas la moindre émotion. On se rappelle encore les diverses circonstances du drame qui a ensanglanté cette commune, l'une des plus paisibles du département; elles sont relevées dans l'acte d'accusation, dont voici le résumé :

« Le nommé Servant, de Courthézon, avait épousé à Marseille, en 1841, la nommée Olympe Meynard, veuve en premières noces d'un nommé Louis Raspail, femme adonnée à la débauche, et dont il avait fait la connaissance dans une maison de prostitution.

« Il vint s'établir plus tard avec elle dans la commune de Courthézon et y donner le spectacle de querelles incessantes avec l'indigne compagne qu'il avait choisie. Les voisins avaient fini par ne pas se préoccuper de leurs discussions, connaissant tous d'ailleurs l'immoralité et les antécédents des deux époux; ils avaient été, en effet, condamnés l'un à deux ans, et l'autre à un an d'emprisonnement pour excitation habituelle à la débauche par le Tribunal d'appel de Carpentras. Leur maison était un lieu mal famé; si la femme avait des amants, le mari avait des maîtresses, chez lesquelles il portait les provisions dérobées au ménage. C'étaient ces disparitions journalières qui excitaient la fureur d'Olympe Meynard. Aussi, pour y mettre un terme, avait-elle relégué l'accusé dans une petite grange qu'elle possédait au quartier de Seguret. Furieux d'être éconduit et mis dans l'impossibilité de subvenir aux exigences de sa vie déréglée, Servant résolut de se débarrasser de sa femme, espérant échapper à la juste sévérité des lois en prenant le rôle de mari vengeur de l'honneur conjugal outragé.

« Saisissant pour prétexte certains propos qui lui auraient été tenus par un sieur Michel Bonnevie, il se présenta le 19 août dernier, vers cinq heures du soir, au domicile de sa femme au moment où celle-ci revenait d'une excursion. Olympe Meynard refusa de lui ouvrir la porte, et comme il insistait, elle sortit et se dirigea vers la gare. Servant la suivit, et voulut, dit-il, exiger d'elle certaines révélations auxquelles elle se refusa : puis, arrivé à l'extrémité d'une prairie, derrière un petit mur, à cent cinquante mètres environ de sa maison, il déchargea sur elle, à bout portant, un pistolet qu'il tenait caché sous sa blouse. Cette femme tomba raide morte; la balle, fracturant les côtes, traversant le cœur, était allée se perdre dans l'herbe de la prairie, et l'explosion avait même mis le feu aux vêtements de cette malheureuse. Son assassin retourna à la grange, où se trouvaient ses deux enfants. Le plus jeune courut au lieu où gisait sa mère ; l'autre resta avec son père, qui alla trouver le nommé Mandin et qui lui dit : «Je viens de tuer ma femme, allez prévenir la gendarmerie. » Mandin se dirigea aussitôt vers la gare, et, chemin faisant, rencontra le gendarme Plan, que l'explosion d'une arme à feu avait attiré. Cet agent découvrit dans l'herbe le cadavre de la victime, éteignit le feu qui consumait ses vêtements et se rendit à la grange où se trouvait le meurtrier. A son approche, ce dernier, qui était assis sur le seuil de la porte, ayant à côté de lui un paquet préparé, se leva tenant encore à la main l'arme dont il avait fait usage et qu'il jeta par terre sur l'ordre qui lui en fut donné. Le gendarme Plan l'arrêta, le conduisit en lieu sûr, et l'autorité judiciaire fut immédiatement avertie du crime qui venait d'être commis.

Devant les magistrats instructeurs et sur le théâtre de l'assassinat, l'accusé a fait l'aveu de son crime. Etant allé, dit-il, près de sa femme dans le but de lui demander des explications au sujet des propos tenus par Michel Bonnevie, celle-ci lui refusa l'entrée de sa maison et se dirigea vers la gare : il la suivit et voulut la forcer à lui faire connaître le nom d'un homme avec qui elle avait récemment passé plusieurs heures en tête à tête, d'après le dire de Bonnevie. Olympe lui résista, et, à l'en croire, lui aurait tenu un propos outrageant qui l'exaspéra.

« C'est alors qu'il aurait fait feu sur elle avec un pistolet chargé à balle dès le matin, et dont il s'était muni en ce moment sans songer d'avance à en faire usage. Il serait ensuite revenu à son domicile dans l'intention de se détruire, et il n'en aurait été détourné que par les prières de ses enfants.

« Ces déclarations, sincères sur certains points, ne sont pas cependant l'expression complète de la vérité. Ce qui est certain, et il l'avoue lui-même, c'est que, dès le matin, il avait pris un pistolet et l'avait chargé à balle ; c'est encore qu'il avait ce pistolet sur lui quand il est allé trouver sa femme pour lui demander des explications. Comment donc serait-il possible de ne pas admettre, en présence de semblables préparatifs, que l'accusé avait conçu d'avance le dessein de tuer Olympe Meynard, et qu'au moment où il a fait feu, il a eu la volonté de réaliser ce projet criminel ? En dépit donc de toutes les protestations de l'accusé, il est évident qu'une longue préméditation a précédé l'attentat dont il s'est rendu coupable. Quant au désir de se détruire et à l'intervention de ses enfants, ce sont là des faits inventés par Servant pour attirer sur lui quelque intérêt, et démentis par la procédure. Il doit, au contraire, supporter l'entière responsabilité du crime qu'il a commis, du sang qu'il a versé. »

Vingt témoins ont été entendus et sont venus confirmer tous les faits reprochés à l'accusé Servant.

M. Peyron, procureur impérial, a soutenu l'accusation, et, dans un réquisitoire énergique, après avoir flétri la conduite de Servant, dont les détestables antécédents devaient nécessairement amener le crime qu'il a commis, il a sollicité du jury un verdict sévère : les dernières paroles du magistrat ont produit une vive impression sur l'auditoire.

Me Fortunet, avocat, a présenté la défense de Servant, et a fait de chaleureux efforts pour attirer sur la tête de son client une indulgence que sa conduite passée ne lui permettait guère d'espérer. La parole nette, vive et souvent éloquente du défenseur a, pendant deux heures, captivé le public qui l'écoutait avec le plus grand intérêt.

M. le président de Trinquelague, dans un résumé dont on a remarqué la haute impartialité, a mis en relief tous les moyens développés par l'accusation et ceux présentés par la défense. Le jury est entré ensuite dans la salle des délibérations, il en est sorti à huit heures du soir, apportant un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné l'accusé Servant à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

Présidence de M. Adeline, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 29 octobre.

ASSASSINAT D'UN ENFANT DE DEUX MOIS.

L'acte d'accusation, dont il est donné lecture, constate les faits suivants :

« Pascaline Portais, âgée aujourd'hui de dix-neuf ans, a épousé Jean-François-Philippe Mercier et est allée demeurer avec Mercier père. Un enfant du sexe féminin est issu de cette union le 21 mars dernier. La femme Mercier appartient à une famille honnête, mais sans fortune. Mercier père et Mercier fils jouissaient au contraire d'une certaine aisance ; tous les deux sont d'un caractère dur, arrogant, dominateur.

« Bientôt la jeune femme devint de leur part l'objet des plus mauvais traitements et fut obligée de subir toute sorte d'humiliations : la pauvreté de ses parents lui était reprochée ; son linge et ses effets étaient retenus sous clef et ne lui étaient délivrés qu'à la convenance de Mercier père et fils ; souvent elle était frappée et jetée dehors. A une époque, ils l'avaient forcée de travailler à extraire des pierres dans une carrière, et sa tâche lui était chaque jour mesurée.

« L'une des préoccupations les plus vives était qu'une partie de leur fortune ne passât entre ses mains. Aussi, la survenance d'un enfant, qui rendait plus difficile une rupture complète avec la mère, et pouvait, dans un cas donné, réaliser leurs craintes, les avait-elle vivement contrariés. La femme Mercier avait été obligée, pour fuir les mauvais traitements auxquels elle était en butte, d'aller faire ses couches dans sa famille; son mari avait refusé d'aller la visiter dans un moment où son état inspirait des craintes sérieuses ; il était loin de désirer son retour; néanmoins elle était revenue avec son enfant. Un berceau pour cette enfant ayant été refusé, la mère était obligée de la coucher sur un grand lit placé près du sien, dans une chambre au premier étage.

« C'est dans ces circonstances que, le 23 mai dernier, de six à huit heures du matin, la malheureuse enfant fut assassinée dans le lit où elle reposait. A six heures, elle était bien portante et dormait paisiblement. Sa mère, après avoir pris les précautions qu'elle employait ordinairement pour la préserver de tout accident, descendit au rez-de-chaussée afin de s'occuper des soins du ménage. Lorsqu'elle remonta, vers huit heures, l'enfant était morte.

L'autopsie du cadavre, qui a eu lieu ultérieurement, a établi que la mort était le résultat de violences graves exercées sur le corps de la victime, et notamment de l'écartement violent des os du crâne ; qu'elle ne peut être attribuée à un accident, et est nécessairement le résultat d'un acte intentionnel. La chambre dans laquelle le crime a été commis s'accède par deux issues, l'une donnant dans l'appartement même où se trouvait la femme Mercier, l'autre dans l'écurie.

« Mercier père et Mercier fils travaillaient dans les environs de la maison et pouvaient facilement voir ce qui s'y passait. Un étranger n'eût donc pu s'y introduire sans courir les plus grands risques d'être surpris ou aperçu. D'ailleurs, il est impossible de penser à un acte de vengeance quand il s'agit de meurtre d'un enfant de deux mois. Il faut admettre que le crime est nécessairement le résultat d'un calcul intéressé. Or, nul autre que Mercier père et Mercier fils n'avait intérêt à la mort de la jeune Mercier, et leur conduite, avant et depuis ce crime, fournit les plus graves présomptions qu'eux seuls sont les auteurs de cet odieux attentat.

« Sans doute, l'information n'a pu arriver à fixer d'une manière précise le rôle de chacun d'eux dans l'exécution ; mais constamment unis dans leurs calculs et leurs désirs, ils ont dû l'être jusque dans l'emploi du moyen extrême qui a donné satisfaction à leurs passions.

« D'un autre côté, la nature de l'attentat indique suffisamment qu'il avait été arrêté à l'avance dans l'esprit des coupables. »

Dans leur interrogatoire, les accusés Mercier ont repoussé vivement l'accusation d'assassinat qui pesait sur eux. Ils ont protesté, au contraire, de leur vive affection pour l'enfant de la femme Mercier, dont la mort, qu'ils ne pouvaient expliquer que par un accident, leur avait été très douloureuse.

Des témoins, tout en affirmant que les accusés n'avaient pas eu, tant s'en fallait, pour une jeune mère de dix-huit ans tous les égards, tous les soins qui lui étaient dus, et que des hommes ayant un peu de cœur ou même se respectant ne lui auraient jamais refusé ; des témoins, disons-nous, ont déclaré que les accusés avaient manifesté un profond chagrin lors de l'enterrement de leur enfant.

La femme Mercier elle-même est venue, la dernière des témoins, assurer que son mari et son beau-père aimaient beaucoup son malheureux enfant. En présence de cette déposition mêlée de larmes et de sanglots, le ministère public a déclaré qu'il abandonnait l'accusation.

Après quelques mots chaleureux de remerciement prononcés par Me de La Sicotière, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations, et en a rapporté quelques instants après un verdict de non-culpabilité.

CHRONIQUE

PARIS, 10 NOVEMBRE.

— L'Exposition universelle de Londres a donné lieu à un déplacement énorme de personnes et de bank'-notes, et donné naissance à une foule d'industries.

Il est évident que pour un Parisien qui ne sait que son français et un peu d'argot du faubourg Saint-Antoine, un voyage solitaire en Angleterre est une grosse affaire ; aussi devait-il être séduit par le prospectus de MM. Vigneron et Broglio, qui annonçait que pour un prix relativement minime ces messieurs se chargeaient de prendre un Parisien à son domicile, de le conduire au chemin de fer, de là au paquebot, de là à Londres, et là de lui faciliter la besogne, de penser pour lui, de parler pour lui, de le loger, de le voiturer, de le nourrir, en un mot, de lui mâcher les morceaux ni plus ni moins que s'il était ambassadeur siamois, richement pourvu d'interprètes, de drogmans et de roupies.

Bon nombre de Parisiens, éblouis par le prospectus de MM. Vigneron et Broglio, se sont donc adressés à eux, ont versé : les uns 125 francs pour le voyage en première classe, 100 francs pour la deuxième classe, et ont attendu le signal du départ.

Ce signal n'a pas été donné, et quand les souscripteurs se sont présentés dans les bureaux de MM. Vigneron et Broglio, on leur répondait que ces messieurs, mandés subitement à Londres par dépêche télégraphique, s'étaient hâtés de se rendre dans cette ville, où les appelaient les affaires les plus urgentes.

Sur ce, plainte en escroquerie est portée contre les deux entrepreneurs de voyages par les souscripteurs qui, aujourd'hui, faisaient part de leur mécompte au Tribunal correctionnel. Les souscripteurs n'ont pas trouvé de contradicteurs, car MM. Vigneron et Broglio n'ont pas jugé à propos de repasser la Manche pour obéir à justice; ils sont en Angleterre, inondant sans doute, en ce moment, les poches des cockney's de prospectus annonçant le voyage, à prix réduit, de la Tour de Londres à la Tour-Saint-Jacques de Paris.

S'il prend jamais envie à ces messieurs de revoir la France, ils auront à se purger du jugement qui les condamne chacun en treize mois de prison et 50 francs d'amende.

ÉTRANGER

AMÉRIQUE. — Nous lisons dans *l'Estafette du Sud* du 10 octobre :

« Il y eu à celle de deux habitations Millaudon, qui est sur le chemin de Barataria, une révolte des nègres avant-hier matin, et l'économe a été tué par cinq d'entre eux. MM. Millaudon s'étant rendus à cette habitation, avaient été prévenus par l'économe des mauvaises dispositions de l'atelier, et leur avait signalé un chef du mouvement. M. Laurent Millaudon lui fit venir et lui adressa des reproches, auxquels le nègre répondit avec une telle insolence que M. Millaudon lui donna un coup de fouet ; le nègre s'élança sur lui pour le terrasser; alors M. Clémentin Millaudon le renversa d'un coup de bâton.

« Le nègre reprit ses sens et se sauva dans sa cabane d'où il revint bientôt avec une hache ; mais un autre nègre la lui arracha, et il s'enfuit dans les cannes. MM. Millaudon croyant l'affaire finie, quittèrent l'habitation et revinrent sur le fleuve. A peine y étaient-ils qu'on vint leur annoncer que les nègres étaient en pleine révolte, et que l'économe avait été tué.

« Ils allèrent immédiatement chercher quelques soldats fédéraux au Canal de la Compagnie, et reprirent le chemin de l'habitation. En route, ils rencontrèrent le cortége des nègres qui arrivaient au chemin de fer avec tout leur ménage, leur butin, leurs volailles; ils virent aussi une charrette où se trouvait le corps de l'économe enveloppé d'un drap et deux de ses assassins qu'il avait blessé en se défendant.

« Il paraît qu'il avait été attaqué par cinq d'entre eux pendant son dîner, et il avait la tête fendue à coups de hache et des coups de feu dans la figure. Les assassins se vantaient de leur crime, et tout l'atelier, composé de cent cinquante nègres, avait accompli son exode.

« Les cinq assassins ont été envoyés au colonel Thomas, à Alger.

« Deux autres habitations de ce même chemin de Barataria ont vu aussi partir leurs nègres il y a quelques jours, mais avec des circonstances moins cruelles ; ce sont celles de M. Osborne et de Mm Stackhouse. »

— On sait que la ville de Washington est devenue le rendez-vous d'une multitude de gens sans aveu, de joueurs, de voleurs, de malfaiteurs de toute sorte, qui sont la terreur des honnêtes gens, et mettent la police aux abois. Voici un trait des plus audacieux, accompli presque en plein jour, avec un succès complet, et qui rappelle les plus beaux exploits des notabilités de la *haute pègre*.

Samedi dernier, vers six heures et demie du soir, trois hommes masqués sont entrés dans la maison de M. Charles, Vermont avenue, près de M street; l'un d'eux s'est emparé de Mme Charles, qui était seule, et lui a mis un poignard sur la poitrine. Pendant ce temps les deux autres fouillaient la maison, et la dévalisaient de fond en comble. Ils ont emporté deux montres en or, 113 dollars en argent et quantité de bijoux et d'argenterie. Ils ont fait ensuite des paquets de linge et de vêtements, les ont tranquillement portés dans une voiture qui stationnait près de là, et se sont retirés à leur aise en laissant Mme Charles bâillonnée et attachée au pied de son lit.

Cette dame, vivement impressionnée par cette aventure, est tombée dans des convulsions qui depuis se sont plusieurs fois renouvelées. On craint que sa santé n'en soit gravement altérée. Quant aux voleurs, ils n'ont laissé aucune trace ; leurs masques les rendaient parfaitement méconnaissables, et leur victime n'a pu donner aucune indication qui puisse les désigner à la justice.

— Un horloger suisse, nommé Charles Sutter, était depuis six semaines employé chez M. Wm. Kirkham, joaillier à Springfield (Illinois). Un teneur de livres, nommé James H. Lowell, était également attaché à l'établissement, et couchait habituellement dans le magasin.

Sutter, en prévision de l'hiver, avait obtenu depuis quelques jours l'autorisation de lui tenir compagnie. Vendredi de la semaine dernière, lorsque les deux employés furent réunis et les portes closes, Sutter offrit à son collègue de le régaler de cidre nouveau ; la proposition fut acceptée, et les deux compères vidèrent ensemble quelques verres ; mais Lowell fut bientôt pris de vomissements. Sutter, qui avait mis de la morphine dans le verre de son camarade, lui donna les soins les plus touchants, et, sous prétexte de le ranimer, lui plaça sous le nez un flacon que le patient se hâta de respirer à pleins poumons.

Or, le flacon contenait du chloroforme, et Lowell ne tarda pas à s'endormir du plus profond sommeil. Ainsi assuré contre les surprises, Sutter mit la main sur le précieux butin qui l'entourait, et décampa avec une provision de montres, de chaînes, de bagues et de bijoux de toute espèce, représentant une grande valeur sous un petit volume ; le tout, joint à une centaine de dollars en espèces, se montait à environ 7,000 dollars.

Le lendemain matin, lorsque Lowell s'éveilla, il était huit heures ; il ne se souvenait absolument de rien : il était abruti. On supposa que le voleur était parti par un des trains de nuit pour New-York ou Boston, et on expédia des officiers de police sur les deux routes, tandis que le télégraphe prenait l'avance et donnait de tous côtés le signalement du fugitif. Mais jusqu'à samedi soir on n'avait pas eu de ses nouvelles, lorsque, à six heures, le député shériff H. Billings, de North Blandford, fit une entrée triomphale à Springfield, ramenant Charles Sutter et son butin, qu'il avait retrouvés l'un portant l'autre.

Lowell est encore malade et fort ému de sa mésaventure ; mais son état n'a rien d'alarmant ; et s'il ne peut rendre compte des événements de la soirée, il pourra au moins témoigner de la bonne grâce avec laquelle son ami l'a régalé de cidre nouveau.

Bourse de Paris du 10 Novembre 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 80.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	70 85.	— Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 25.	— Sans chang.
	Fin courant, —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 95	70 95	70 75	70 80
Id. fin courant..	71 20	71 20	70 80	70 85
4 1/2 0/0, comptant	98 50	98 50	98 25	98 25
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3320 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1300	—	Sud-Autrich.-Lombard	602	50
Crédit indust. et comm.	665	—	Victor-Emmanuel.....	380	—
Crédit mobilier.....	1180	—	Russes.....	422	50
Comptoir d'escompte..	647	50	Romains.....	333	75
Orléans.....	1050	—	Saragosse.....	633	75
Nord, anciennes.....	1027	50	Séville à Xérès.....	480	—
— sorties.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	532	50
Est.....	537	50	Sarragosse à Barcelone.	332	50
Lyon-Méditerranée....	1160	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	862	50	Caisse Mirès.....	68	75
Ouest.....	538	75	Immeubles Rivoli.....	237	50
Genève.....	345	—	Gaz, Ce Parisienne....	1395	—
Dauphiné.....	410	—	Docks de Marseille.....	700	—
Ardennes anciennes...	—	—	Omnibus de Paris. ...	845	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres..	45	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	61	25
Autrichiens.....	498	75	Ports de Marseille.....	650	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1020	—	Ouest.....	1020	—
— — 500 f. 4 0/0	487	50	— 3 0/0.....	306	25
— — 500 f. 3 0/0	457	50	Est, 52-54-56, 500 fr...	510	—
Obligat. commles, 3 0/0..	421	25	— 3 0/0....	308	75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1105	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	456	25	Grand Central.....	310	—
— — 1860	—	—	Lyon à Genève.....	307	50
Seine 1857.....	230	—	— nouvelles.	305	—
Orléans 4 0/0	1050	—	Bourbonnais.....	310	—
— nouvelles.....	—	—	Midi.....	310	—
— 3 0/0.....	313	75	Ardennes	306	25
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	306	25
— nouvelles.....	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
Havre.....	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	276	25
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien.....	268	75
Lyon-Méditerranée.....	525	—	Saragosse.....	275	—
— 3 0/0.....	316	25	Romains.....	245	—
Paris à Lyon	1060	—	Cordoue à Séville.....	—	—
— 3 0/0.....	311	25	Séville à Xérès.....	290	—
Nord.....	312	50	Sarragosse à Pampelune.	241	25
Rhône 5 0/0	—	—	Nord de l'Espagne.....	—	—
— 3 0/0	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

Des médailles et des récompenses nationales ont été, à diverses époques, décernées aux *Dents diamantées Fattet*.

C'est qu'en effet on ne saurait rien voir de plus naturel, de plus solide et de plus durable en même temps que les pièces partielles ou complètes exécutées par cet habile artiste, qui jouit, comme on sait, d'une réputation européenne.

Ces Fattet, dentiste et inventeur, 255, rue St-Honoré.

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— Mardi, au Théâtre-Français, les Effrontés, comédie en cinq actes, de M. Emile Augier. Les principaux artistes joueront dant cette représentation.

— Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui mardi Semiramide, opéra en trois actes, musique de Rossini. Chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Agnesi, Vidal et Capponi.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Léon Achard, la Dame blanche. M. Achard remplira le rôle de Georges : Mme celui de miss Anna. Les autres rôles seront joués par MM. Barielle, Berthelier, Mlles Bélia et Révilly. Demain mercredi, reprise de Lalla-Roukh, pour la rentrée de M. Montaubry.

— Aujourd'hui, au Gymnase, les Ganaches, comédie en quatre actes, de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Kime, Derval, Dieudonné, Blaisot, Mmes Victoria, Mélanie.

— Aux Bouffes-Parisiens, toute la semaine, Orphée aux enfers, avec Mme Ugalde dans le rôle d'Eurydice. On commencera par Jacqueline.

— Les concerts qui ont lieu au Casino, les mardis, jeudis et samedis, attirent todjours un public amateur de bonne musique.

SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Effrontés.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
ODÉON. — Le Mariage de Vadé, le Testament de Girodot.
ITALIENS. — Semiramifie.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Prosper et Vincent, le Minotaure.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, la Comtesse, la Lectrice.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossû.
AMBIGU. — Le Juif Errant.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
BEAUMARCHAIS. — Les Enfants du Braconnier.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Crinoline.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, un Futur.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Les Canotiers de la Seine.
LUXEMBOURG. — Les Hannetons.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES FRANCS-BOURGEOIS A PARIS

Etude de **Mᵉ G. FROC**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 novembre 1862, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, à Paris (la Chapelle-Saint-Denis), rue des Francs-Bourgeois, 9 (18ᵉ arrondissement). Revenu brut, environ 2,100 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : audit **Mᵉ FROC**, et à Mᵉ Emile Jozon, notaire à Paris, rue Coquillière, 25. (4006)

DOMAINE DE LA GRUE (CHARENTE)

Vente, aux criées de la Seine, le 22 novembre 1862, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° Le **DOMAINE** de la Grue, situé commune de Montchaude et autres, arrondissement de Barbezieux (Charente), comprenant maisons, terres, prés et bois, le tout d'une contenance d'environ 87 hectares.

2° Les **PRÉS** dits Prés de Bénage, situés même commune de Montchaude, d'une contenance d'environ 4 hectares 76 ares 97 centiares.

Mises à prix :

Premier lot : 100,000 fr.

Deuxième lot : 10,000 fr.

S'adresser : 1° à **Mᵉ LACOMME**, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint Honoré, 350 ; 2° à Mᵉ Acloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146 ; 3° à Mᵉ Daviaud, notaire à Barbezieux ; 4° à Mᵉ Seguin, avoué à Barbezieux ; 5° à M. Piault, à Montchaude, pour visiter ; 6° à M. de Trizay, à Paris, rue de Boulogne, 23. (4005)

COUPONS DES ACTIONS DE L'EST

Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie *à vue* le coupon de nov. de 19 fr. 58, moyennant 8 c. pour tous frais, et *tous autres coupons* ou *récépissés* des compagnies à raison de 3 c. par 7 f. 50. **AVANCES SUR TITRES**, mêmes nᵒˢ rendus. (5357).

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (5376)*

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE

SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE

touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

Correspondances spéciales par bateaux à vapeur :

à SANTIAGO DE CUBA avec **LA HAVANE**

à FORT-DE-FRANCE avec

LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)

à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix.

Départ de St-Nazaire le **16 de chaque mois**.

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5265)

TOUJOURS LES PIEDS CHAUDS

par l'emploi des semelles métallo-galvaniques AURÈLE. Moyen curatif du mal de tête, étourdissements, mauvaise digestion, rhumatismes, congestions, crampes, etc. — Ces semelles, minces et flexibles, provoquent la circulation du sang, préservent de l'humidité et du refroidissement. 8 fr. la paire, exp. franco contre un bon de poste. (Affr.)

AURÈLE, rue de l'Echiquier, 14. (5402)*

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. Bien s'adr..... au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, suc' 57, rue des Vieux-Augustin quartier Montmartre.

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

l'Eau de Léchelle

PECTORALE DISTIBUTIVE ET RÉNOVATRICE DU **Sang**

Guérit les maladies de *poitrine*, d'*estomac*, du *cœur* ; arrête les pertes, les hémorrhagies, les épanchements.

Dépôt, rue Lamartine, 5, Paris, et en tous pays. (5363)*

PURGATIF TRADITIONNEL DES FAMILLES

MÉDECINE NOIRE EN SIX CAPSULES OVOÏDES

Préparée par **J.-P. LAROZE**, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris

Sa supériorité l'a rendue universelle et fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques ; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. De l'avis des médecins, elle est précieuse *comme moyen laxatif, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif.*

La dose 1 fr. Dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque boîte.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Etude de Mᵉ ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-huit octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le dix novembre suivant, par M. Beau, qui a reçu huit francs quarante centimes, double décime compris,

M. Pierre FAVIER, marchand de meubles sculptés, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 82,

Et M. Léopold PRUVOST, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 14,

Ont déclaré dissoudre à partir dudit jour, et d'un commun accord, la société en nom collectif formée entre eux pour une durée de cinq années à partir du premier mai mil huit cent soixante et un, suivant acte sous signatures privées en date du quinze dudit mois de mai, enregistré, sous la raison sociale : PRUVOST et Compagnie, pour l'exploitation du fonds de commerce de doreur sur métaux situé à Paris, rue Neuve-Saint-François, 14.

M. Favier a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

—(99) ROCHE.

D'un contrat passé devant Mᵉ Liégeois, notaire à la résidence de Damvillers, assisté de M. Jean Baptiste Buzy, greffier de la justice de paix, et Alcide PROT, marchand, demeurant tous deux à Damvillers, témoins requis et aussi soussignés le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Damvillers le trois novembre mil huit cent soixante-deux, folio 35 verso, case 1, par Grobas, qui a perçu cinq francs, et un franc de double décime,

Contenant société entre :

1° M. Auguste PICOURT, négociant, demeurant à Paris,

D'une part ;

2° M. Julien PICOURT, propriétaire, demeurant à Damvillers (Meuse),

D'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre MM. Picourt frères, pour l'exploitation du commerce de bois de menuiserie et ébénisterie, à Paris, avec usine à Damvillers (Meuse), est en nom collectif.

Sa durée est fixée à dix années qui ont commencé le neuf octobre mil huit cent soixante-deux et finiront le neuf octobre mil huit cent soixante-douze, sauf le cas de perte de la moitié du capital social, constatée après inventaire et par les cas prévus par l'article 1865 du Code Napoléon, chapitre 4.

La raison sociale est : PICOURT frères.

Chacun des associés peut en faire usage pour les affaires qui intéresseront la société.

Aucun des associés ne pourra faire un seul achat de bois quelconque sans l'adhésion écrite de l'autre.

Tous les effets à payer par la société seront souscrits ou acceptés, au siége de la société à Paris, rue de Lyon, 35, par M. Auguste Picourt ;

Ils ont tous deux la gestion et l'administration de la société.

La mise en société est composée, savoir :

Pour M. Auguste Picourt, de trente mille francs payables en marchandises, matériel, ustensiles de commerce et créances actives d'un recouvrement certain ;

Pour M. Julien Picourt, de la somme de trente mille francs en numéraire ou créances actives d'un recouvrement certain :

Lesquelles mises de fonds ont été constatées le jour fixé pour le commencement de la société, et doivent être versées dans le mois de novembre mil huit cent soixante-deux.

Pour faire la publication de ladite société, tout pouvoir a été donné au porteur du présent extrait.

Extrait par Mᵉ Liégeois, notaire à Damvillers, soussigné, cejourd'hui trois novembre mil huit cent soixante-deux, de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

—(102) LIÉGEOIS.

Etude de Mᵉ Eug. BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le vingt sept octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Pierre-Paul DUPRAY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14 ;

M. Antoine-Joseph FALSCE, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 47.

Et deux commanditaires y dénommés,

Il appert :

La société en nom collectif à l'égard de MM. Dupray et Falsce, et en commandite à l'égard des deux autres personnes, établie par acte sous seings privés, en date du quatorze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré,

Sous la raison sociale : DUPRAY, FALSCE et Cᵉ,

Et dont le siége social était à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14,

Est et demeure dissoute rétroactivement à partir du trente et un mai mil huit cent soixante-deux.

M. Falsce, gérant de la société FALSCE et Cᵉ, est nommé seul liquidateur de la société en dissolution, avec les pouvoirs les plus étendus.

Il procèdera à la liquidation sous la raison : FALSCE et Cᵉ.

—(93) E. BUISSON.

Etude de Mᵉ Eug BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait en sept originaux, à Paris, le vingt sept octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Antoine-Joseph FALSCE, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 47 ;

M. Albert LANGLOIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 48 ;

M. Jean-Claude-Charles POIZOT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, 7 ;

M. Valéry CATALA, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14 ;

M. Joseph-Désiré BOURSIER, négociant, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 7 ;

Et deux personnes y dénommées ;

Il appert :

Il est formé entre lesdites personnes une société commerciale ayant pour objet la vente de la draperie et tous autres tissus se rattachant à ce commerce.

Elle sera en nom collectif à l'égard de MM. Falsce, Langlois, Poizot, Catala et Boursier, et en commandite à l'égard des deux autres personnes dénommées audit acte.

La raison et la signature sociales seront : FALSCE et Cᵉ.

M. Falsce aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés même à l'égard des tiers, et de tous dommages-intérêts.

Le siége de la société sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé rétroactivement à partir du trente et un mai mil huit cent soixante deux, pour finir au trente et un mai mil huit cent soixante-sept.

La société sera gérée et administrée par les associés en nom collectifs.

M. Falsce aura la direction générale et supérieure.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

L'apport des commanditaires est fixé à la somme de deux cent mille francs, versée, dès avant ce jour, dans les valeurs constatées par le bilan de la société DUPRAY, FALSCE et Cᵉ, au trente et un mai mil huit cent soixante-deux.

— 96) E. BUISSON.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le vingt huit octobre dernier, enregistré,

Entre :

1° M. Alfred VIAL, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 33 ;

2° M. Edmond ROUSSEL, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97,

Il appert :

La société de fait constituée le premier juillet mil huit cent soixante, entre les susnommés,

Sous la raison sociale : E. ROUSSEL et VIAL,

Pour le commerce de marchands tapissiers,

Avec siége à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97,

A été dissoute à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux.

Les opérations actives ou passives traitées postérieurement par l'un ou par l'autre des ex-associés regardent personnellement celui qui les a faites.

La liquidation de cette société aura lieu par les soins de M. Salleneuve, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 1, auquel tous pouvoirs nécessaires sont donnés pour y parvenir.

Pour extrait :

—(94) A. VIAL. ROUSSEL.

Etude de Mᵉ Alfred MARTEL, avocat-agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, successeur de M. Halphen.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le vingt-huit octobre dernier,

Entre :

1° M. Achille BERNAUD, représentant de commerce, demeurant à Londres, Lawrence-Pountney-Lane-Canon street, n. 27,

D'une part ;

Et 2° trois commanditaires associés dénommés audit acte,

D'autre part ;

Ledit acte enregistré à Paris,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. A. Bernaud,

Et en commandite à l'égard des trois dénommés audit acte ;

Que ladite société aura pour raison sociale : A. BERNAUD et Cᵉ ;

Que son siége sera à Londres, Lawrence-Pountney-Lane-Canon street, 27 ;

Que son objet sera la vente en gros des bronzes, lampes pendules et des articles connus sous la dénomination d'articles de Paris ;

Que M. A. Bernaud aura la signature sociale ;

Que le montant de l'apport des commanditaires s'élève à cinquante mille francs ;

Et que la durée de ladite société a été fixée à dix années, qui ont commencé rétroactivement à courir le premier septembre dernier, et finiront le trente et un août mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait :

—(75) A. MARTEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 octobre 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 1ᵉʳ février 1859 l'époque de la cessation des paiements du sieur SINÈGRE (Jean Antoine), charbonnier à Montmartre, petite rue Royale, 17 (Nᵒ 16487 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 octobre 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 28 février 1862 l'époque de la cessation des paiements du sieur LEVREUX (Nicolas-Zacharie), épicier et md de couleurs à Paris-La Chapelle, rue de Constantine, 23 et 26 (Nᵒ 19930 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 octobre 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 15 mai 1862 l'époque de la cessation des paiements du sieur SAUNIER (Narcisse), limonadier à Paris, rue Doudeauville, 44 (Nᵒ 519 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du **8 NOV. 1862**, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GRANGIER, commerçant, demeurant à Paris, rue du Fauconnier, 5 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (Nᵒ 874 du gr.).

Du sieur NOGUIER, négociant, demeurant à Paris, rue Breda, 19 ; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (Nᵒ 875 du gr.)

Du sieur GIRALDON (Jean-Baptiste), photographe, demeurant à Paris, rue de Grammont, 17 ; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Knéringer, rue La bruyère, n. 22, syndic provisoire (Nᵒ 876 du gr.).

Du sieur BAUMEL (Charles-Victor), ébéniste et md de vins, demeurant à Paris, rue Amelot, 36 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic provisoire (Nᵒ 877 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VANDENNABEL (Jean-Baptiste), voiturier, rue du Dépotoir, passage du Petit-Bois, 14, à La Chapelle, le 15 novembre, à 11 heures (Nᵒ 842 du gr.) ;

Du sieur EICHBERG (Ferdinand), md de vins, rue des Dames, 49, à Batignolles, le 15 courant, à 1 heure (Nᵒ 845 du gr.) ;

Du sieur CHARPENTIER, négociant, rue Rougemont, 4, le 12 novembre, à 12 heures (Nᵒ 826 du gr.) ;

Du sieur RETROU (Louis-Jean Baptiste), entr. de maçonnerie, à Asnières, avenue d'Argenteuil, 13, le 18 novembre, à 10 heures (Nᵒ 705 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société SIMON et fils, fabric. de dentelles, rue de Choiseul, 1, composée de : 1° Simon père (Pierre-François-Alexis), 2° et Simon fils (Louis Alexis), entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (Nᵒ 803 du gr.) ;

Du sieur GUILLOIS-TEISSÈRE, fabric. de cuirs vernis à Neuilly, rue de Villiers, n. 34, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, n. 8, syndic de la faillite (Nᵒ 576 du gr.) ;

Du sieur BROUTIN (Alfred-Isidore), fabric. de casquettes, rue de la Verrerie, 75, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (Nᵒ 779 du gr.) ;

Du sieur VIGNE (Guillaume), loueur de voitures, cour Truillat, et boulevard du Prince-Eugène, 61, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (Nᵒ 767 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PRAQUIN, négoc. à Châtillon, route de Châtillon, 34, le 15 novembre, à 12 heures (Nᵒ 581 du gr.) ;

Du sieur VEILLARD (Louis), mégissier, rue du Pont-aux-Biches, 8, le 17 novembre, à 1 heure (Nᵒ 703 du gr.) ;

Du sieur PETIT-QUEUX (Jean-Baptiste), md de vins et fabr. de voitures, rue Poliveau, 39, le 17 novembre, à 12 heures (Nᵒ 713 du gr.) ;

Du sieur REYNAUD, md de vins, rue Lafayette, 96 et 98, le 15 novembre, à 12 heures (Nᵒ 725 du gr.) ;

Du sieur DELANDRE (André), md épicier, rue Marbeuf, 70, le 17 novembre, à 11 heures (Nᵒ 700 du gr.) ;

Du sieur BARBIER (Jean-Louis), md charcutier, rue Saint-Honoré, 340, le 15 novembre, à 9 heures (Nᵒ 733 du gr.) ;

Du sieur TINARAGE (Jean-Cyprien), menuisier, rue Violet, 5, Grenelle, le 15 novembre, à 1 heure (Nᵒ 727 du gr.) ;

Du sieur DALZAC (Jean-Antoine), vernisseur et md de cannes, rue Aumaire, 45, le 15 novembre, à 12 heures (Nᵒ 671 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

De la dame DEMIERRE (Caroline Devevay, femme de Jean Baptiste Constantin), faisant le commerce d'huiles et d'épongés, rue Mauconseil, 18, ci-devant, actuellement à Clichy, route d'Asnières, 103, le 17 novembre, à 9 heures (Nᵒ 14457 du gr.) ;

De la société SUDRÉ et DEJARDIN, ent. de bâtiments, rue Claude-Villefaux, n. 4, composée de Louis Sudré et Eugène Dejardin, le 14 novembre, à 12 heures (Nᵒ 18392 du gr.) ;

Du sieur SALOMEZ (François-Henry), md de nouveautés au Temple, série Noire, 320 et 395, rue Dupetit-Thouars, 28, le 15 novembre, à 1 heure (Nᵒ 383 du gr.) ;

Du sieur MASSON (Jules), tapissier, rue St-Georges, 6, le 15 novembre, à 11 heures (Nᵒ 457 du gr.) ;

Du sieur RENAULT (Isidore), nég., rue Blomet, 50, ci-devant, actuellement boulevard de la Gare-d'Ivry, 61, le 15 novembre, à 1 heure (Nᵒ 216 du gr.) ;

Du sieur GAESSLER (Antoine), md de jouets d'enfants, boulevard de Strasbourg, 24, le 15 novembre, à 1 heure (Nᵒ 544 du gr.) ;

Du sieur ROLLIN (Henry-Amédée), fabric. de chaussures, rue de Bondy, 94, le 18 novembre, à 11 heures (Nᵒ 185 du gr.) ;

De la société SEMMARTIN et BERTRAND, mds de vins traiteurs, grande rue de Montreuil, n. 41, composée de Jean-Marie Semmartin et Médard Bertrand, le 15 novembre, à 12 heures (Nᵒ 441 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société MARRON DE MARTIN et GLINEL, pour le commerce d'huiles, dont le siége était rue Chanoinesse, 7, ayant usine à Bagnolet, rue Ménilmontant, 4, composée de Hippolyte Marron de Martin père, Alfred-Jules Glinel, Henri-Dieudonné Marron de Martin fils aîné, et Charles-Adolphe Marron de Martin fils jeune, sont invités à se rendre le 17 novembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (Nᵒ 18392 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VERBRUGGÉ (Louis-Alexandre), tailleur, rue Ventadour, n. 11, le 15 novembre, à 10 heures (Nᵒ 513 du gr.) ;

Du sieur POURRIEZ (Pierre Joseph), md de fromages, Grande-Rue, n. 166, La Chapelle, le 15 novembre, à 12 heures (Nᵒ 546 du gr.) ;

Du sieur VARIN (Nicolas), md de vins en détail, rue St-Victor, 11, le 15 novembre, à 12 heures (Nᵒ 512 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEROUX (Léon-Louis), traiteur, r. de la Roquette, n. 39, sont invités à se rendre le 15 novembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nᵒ 19291 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ESCOLASSE dit LAFOSSE (Louis-Thomas), fabric. de produits chimiques à Clichy la Garenne, rue du Réservoir, n. 24, sont invités à se rendre le 18 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonction et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nᵒ 19903 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WOITTE-QUAND (Jacques-Henry), marchand de meubles, rue Ménilmontant, 66, sont invités à se rendre le 17 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nᵒ 19266 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETIT (Edmond), bimbelotier, passage des Panoramas, n. 8, sont invités à se rendre le 15 nov., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du faill

NOTA. Les créanciers et le faillit peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nᵒ 19580 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DUVEAU frères, mds de galoches à St-Denis, 60, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulev Sébastopol, 22, pour toucher un dividende de 5 fr. 54 c. pour 100, unique répartition (Nᵒ 14 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MICHEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 30 août 1862, entre le sieur MICHEL, md colporteur, rue de l'Hôtel de Ville, 28, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (Nᵒ 237 du gr.).

Concordat MEUNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 sept. 1862, entre le sieur MEUNIER, md carrier et md de vins à Gentilly, rue du Parroy, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (Nᵒ 19996 du gr.).

Concordat PÈNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 sept. 1862, entre le sieur PÈNE, tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 57, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (Nᵒ 299 du gr.).

Concordat PICAULT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 sept. 1862, entre le sieur PICAULT, marchand de vieux papiers en gros, rue Popincourt, 94, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

10 p. 100 les 15 décembre prochain ; 10 p. 100 les 15 mars, 15 juin et 15 septembre 1863 (Nᵒ 46 du gr.).

Concordat LIGODIÈRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1ᵉʳ oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 sept. 1862, entre le sieur LIGODIÈRES, fermier d'annonces, rue des Fossés-Saint-Jacques, 20, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances en six ans, par douzièmes, de six en six mois, de l'homologation (Nᵒ 118 du gr.).

Concordat LEVÊQUE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 sept. 1862, entre le sieur LEVÊQUE, marchand de bois, rue des Montagnes, 4 (Belleville), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 25 p. 100.

Les 75 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

20 p. 100 dans les vingt jours, de l'homologation ; 6 p. 100 six mois après le premier paiement, et 7 p. 100 tous les six mois jusqu'à parfait paiement.

Dame Levêque caution (Nᵒ 19939 du gr.).

Concordat BOHNÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 sept. 1862, entre le sieur BOHNE, libraire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 12, et rue du Marché Saint-Honoré, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 les 1ᵉʳ mai 1863, 1ᵉʳ janvier et septembre 1864, 1ᵉʳ mai 1865, 1ᵉʳ janvier et 1ᵉʳ septembre 1866, 1ᵉʳ mai 1867 et 1ᵉʳ janvier 1868 (Nᵒ 19870 du gr.).

Concordat BALZAC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 févr. 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 janv. 1862, entre le sieur BALZAC, ancien fabricant d'appareils électriques, rue Moret, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation en outre de payer 5 p. 100 :

2 p. 100 à la fin de la première année, et 3 p. 100 à la fin de la deuxième année, de l'homologation.

M. Bourbon maintenu syndic (Nᵒ 18862 du gr.).

Concordat HIMBERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 13 sept. 1862, entre le sieur HIMBERT, ancien marchand épicier, actuellement rue du Faubourg-Saint Martin, 147, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat

Le sieur Himbert s'oblige, en outre, à payer 12 p. 100 en trois ans, par tiers, d'année en année, de l'homologation.

M. Heurtey maintenu syndic (Nᵒ 209 du gr.).

Concordat société GRENONVILLE et Cⁱᵉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 17 sept. 1862, entre les créanciers de la société GRENONVILLE et Cⁱᵉ, fabricants de confections pour dames, rue Montmartre, 130, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en trois ans :

5 p. 100 la première année ; 10 p. 100 les deuxième et troisième années, de l'homologation (Nᵒ 19985 du gr.).

Concordat BREARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 20 sept. 1862, entre le sieur BREARD, entrepreneur de charpentes, rue Ménilmontant, 118, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 20 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

10 p. 100 trois mois après l'homologation, et 20 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes de l'homologation (Nᵒ 93 du gr.).

Concordat société CUCINI et MARCUS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 octobre 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 août 1862 entre les créanciers de la société CUCINI et MARCUS, ayant pour objet l'entreprise de peintures, rue Saint-Honoré, 277, et lesdits sieurs

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Tout ce qui restera dû en principal, intérêts et frais, après la répartition de l'actif abandonné, sera payé par les faillis en sept ans, par septièmes, du jour de la clôture de la dernière répartition de l'actif abandonné.

M. Lacoste maintenu syndic (Nᵒ 18494 du gr.).

Concordat dame CHALUMEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 18 sept. 1862, entre la dame CHALUMEAU, marchande de nouveautés à Vincennes, rue de la Prévoyance, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables dans le mois de l'homologation.

M. Aze caution (Nᵒ 32 du gr.).

Concordat DARCHE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 sept. 1862, entre le sieur DARCHE, grainetier, rue Sainte-Marguerite-Saint Antoine, 40, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de fin septembre (Nᵒ 141 du gr.).

Concordat WOLF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 sept. 1862, entre le sieur WOLF, négociant en tissus, rue Neuve-Saint-Eustache, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (Nᵒ 199 du gr.).

Concordat MAFRAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 sept. 1862, entre le sieur MAFRAND, ancien marchand de vins et carrier, à Châtillon-lès-Bagneux (Seine), route de Châtillon, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (Nᵒ 67 du gr.).

Concordat WORMS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 1ᵉʳ sept. 1862, entre le sieur WORMS, commissionnaire en marchandises, rue de la Douane, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables sans intérêts en trois ans, par tiers, du concordat (Nᵒ 19926 du gr.).

Concordat LÉVY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 18 sept. 1862, entre le sieur LÉVY, fab. de casquettes et fournitures de chapellerie, rue Simon-le Franc, 29, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise de 65 p. 100.

Les 35 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (Nᵒ 165 du gr.).

Concordat HAB.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 août 1862, entre le sieur HAB, anc. md de vins, actuellement logeur en garni à Charenton, route de St-Mandé, 35, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1ᵉʳ janvier (Nᵒ 19633 du gr.).

Concordat TRAGIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 30 août 1862, entre le sieur TRAGIN, bijoutier en doré, rue Fontaine-au-Roi, 28, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (Nᵒ 160 du gr.).

Concordat HOUBRON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 sept. 1862, entre le sieur HOUBRON, nég. en articles pour parapluies et ombrelles, rue Thévenot, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du 11 septembre (Nᵒ 164 du gr.).

Concordat DESMOULINS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 sept. 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 sept. 1862, entre le sieur DESMOULINS, md de chapeaux de paille, rue Neuve Saint Eustache, 28, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (Nᵒ 219 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 NOVEMBRE 1862.

DIX HEURES : Caudron, synd. — Bistard, ouvert. — Guerineau, clôt. — Guilmain, conc.

ONZE HEURES : Vergnon, ouvert. — Blanchot, clôt. — Société Houssemaine, id. — Leroy et Cⁱᵉ, id — Dˡˡᵉ Lhermerout, id. — Lefebvre, conc. — Palicaraki, affirm. après conc. — Haymann, affirm. après union.

MIDI : Dame Elluin, ouvert. — Gerin, clôt.

UNE HEURE : Wellhoff et Cⁱᵉ, synd. — Hennequin, id. — Haviotte, clôt. — Maiche, id. — Lemaréchal, id. — Laroche, id. — Latournery, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 9 novembre.

Place publique d'Asnières.

Consistant en :

7744—Glaces, pendules, toilette, rideaux, fauteuils, chaises, buffet, tables, etc.

Le 10 novembre.

Rue Charlot, 54, à Paris.

7745—Machine à coudre, nombreux morceaux de cuirs, coffre, buffet, etc.

Le 11 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Rue Rossini, 6.

7746—Bureau, fauteuils, chaises, tables, pendule, glace, et autres objets.

7747—Secrétaires, armoire, tables, commode, chaises, pendule, etc.

Faubourg Montmartre, 17.

7748—Comptoir, bureau, casiers, et quantité d'autres objets mobiliers.

Le 12 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7749—Bureaux, casiers, cartons, 4,000 romans illustrés, 900 vol. brochés, etc.

7750—Piano, dessus de cheminée, poêle en faïence, fontaine, etc.

7751—Bureau et secrétaire en acajou, fauteuil, glace, canapé, lits, etc.

7752—Pendule, tables, armoires, fauteuils, et quantité d'autres objets.

Rue de l'Echiquier, 4 et 6.

7753—Comptoir, bureau, armoire à glace, table, fauteuils, pendule, etc.

Passage Sainte-Marie, 2.

7754—Tuyaux en plomb, suspensoirs, lustres, globes, abat-jour, compteurs, etc.

Grande rue de La Chapelle, 62.

7755—Etaux, plateaux, balances, etc. — pendule, buffet, commode, etc.

Rue Montaigne, 36.

7756—Appareils à gaz, comptoirs, montre vitrée, casiers, merceries, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

7757—Glaces, bureaux, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

Rue des Déchargeurs, 13.

7758—Tables, chaises, tabourets, poêle, pendule, comptoir, fontaine, etc.

Rue Saint-Louis, 59, à Grenelle.

7759—Pendule, bureau, machine à vapeur, tours et accessoires, meubles, etc.

Rue du Rocher, 40.

7760—Armoire à glace, pendule de salon, meubles de salon en palissandre, etc.

Rue des Gravilliers, 7.

7761—Bureau, table, chaises, commodes, et quantité d'autres objets.

Rue Drouot, 32.

7762—Comptoir, œil-de-bœuf, appareils à gaz, tables, chaises, etc.

Rue Gaillon, 7.

7763—Canapés, fauteuils, toilettes style Louis XIV et Louis XV, etc.

Rue Vendôme, 7.

7764—Armoire, commode, tables, chaises, guéridon, et autres objets.

A Neuilly, boulevard Bourdon, 63.

7765—Pendules, chauffeuse, commode, rideaux, canapé, fauteuils, etc.

A Clichy-la-Garenne, place du Marché.

7766—Outils, chaussures, chaussons, autres marchandises. — Meubles.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.